

Ministère
de la Sécurité
publique



Guide des pratiques policières

2.4 Enquêtes

2.4 Enquêtes

2.4.1 Autorisations judiciaires

2.4.1.1 Autorisations judiciaires – Perquisitions en vertu du Code criminel
Annexe A – Liste non exhaustive des autorisations judiciaires

2.4.1.2 Autorisations judiciaires – Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale
Annexe B – Liste non exhaustive des autorisations judiciaires

2.4.1.3 Autorisations judiciaires – Mandat général

2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés

2.4.2.1 Gestion du cannabis saisi

2.4.3 Pratique supprimée et intégrée à 2.4.1.3 – Autorisations judiciaires – Mandat général.

2.4.4 Enregistrement audiovisuel des entrevues d'enquête

2.4.5 Analyse de l'ADN

Annexe A – Liste des infractions désignées

2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire

2.4.8 Alerte AMBER

Annexe C – Formulaire d'autorisation de divulgation aux médias – Fugue, disparition, enlèvement

Annexe D – Affiche de signalement de l'Alerte AMBER du Québec

Annexe E – Rôle des partenaires associés

2.4.9 Détection et gestion des crimes en série commis par un prédateur

2.4.10 Renseignement criminel

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires**2.4.1.1 Perquisitions en vertu du Code criminel****Liste non exhaustive des autorisations judiciaires**

ARTICLE	NATURE DE L'AUTORISATION JUDICIAIRE	JURIDICTION		TÉLÉMANDAT	N° DE FORMULAIRE MJQ	VISÉ
		J.P.M.	J.C.Q.			
CODE CRIMINEL						
111	Demande d'ordonnance d'interdiction préventive en matière d'armes à feu et autres armes		X		SJ-809	
117.011	Demande d'ordonnance de restriction en matière d'armes à feu et autres armes	X	X		SJ-810	
117.04	Mandat de perquisition concernant les armes à feu	X	X		SJ-811	
164 (1)	Mandat de saisie de matériel pornographique		X		SJ-577B	X
164.1 (1)	Mandat de saisie de pornographie juvénile		X		SJ-577B	X
186	Autorisation d'interception de communications privées		X		Affidavit	X
199	Mandat de perquisition et de saisie en matière de jeux, paris, loterie et maison de débauche	X	X		SJ-578	
256	Mandat pour prélèvements d'échantillons sanguins	X	X	X	SJ-612B	
256 et 487.1	Télémandat pour prélèvements sanguins	X	X	X	SJ-929B	
462.32	Mandat spécial de saisie		X		SJ-577B	X
487 (1)	Mandat de perquisition	X	X	X	SJ-577B	X
487.1	Télémandat de perquisition	X	X	X	SJ-610B(tél) SJ-928B (fax)	
487.1	Télémandat de perquisition – fac-similé	X	X	X	SJ-611B	
487 (1) c.1)	Mandat de perquisition pour saisir un bien infractionnel	X	X	X	SJ-577B	X

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires**2.4.1.1 Perquisitions en vertu du Code criminel**

ARTICLE	NATURE DE L'AUTORISATION JUDICIAIRE	JURIDICTION		TÉLÉMANDAT	N° DE FORMULAIRE MJQ	VISÉ
		J.P.M.	J.C.Q.			
487 (2.1)	Données contenues dans un ordinateur - Annexe au mandat ou télémandat de perquisition	X	X	X	SJ-963	
487.01 (1)	Mandat général - Annexe au mandat général ou télémandat général autorisant la prise d'une photographie	X	X	X	SJ-726B SJ-968	X
487.01 (7)	Télémandat général - Annexe au mandat général ou télémandat général autorisant la prise d'une photographie	X	X	X	SJ-930B SJ-968	
487.01 (4)(5)	Mandat pour la surveillance vidéo (Régime de l'écoute électronique)		X		Affidavit	X
██████	██	█	█		██████	
487.013	Ordonnance de communication renseignements bancaires ou commerciaux	X	X		SJ-933	
487.05 (1)	Mandat de prélèvements de substances corporelles pour analyse génétique	X	X	X	SJ-830B	
487.05	Télémandat autorisant le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique	X	X	X	SJ-972B	
487.092	Mandat pour empreintes corporelles	X	X	X	SJ-794	X
487.092	Télémandat pour empreintes corporelles	X	X	X	SJ-935	
492.1 (1)	Mandat de localisation	X	X		SJ-727	X
492.2 (1)	Mandat pour enregistreur de numéro	X	X		SJ-728	X
492.2 (2)	Mandat pour registre de téléphone	X	X		SJ-729	

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires**2.4.1.1 Perquisitions en vertu du Code criminel**

ARTICLE	NATURE DE L'AUTORISATION JUDICIAIRE	JURIDICTION		TÉLÉMANDAT	N° DE FORMULAIRE MJQ	VISÉ
		J.P.M.	J.C.Q.			
487.3	Ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives à un mandat, à une ordonnance ou une autorisation et leur communication	X	X	X	SJ-934	
529.1 et s.	Mandat d'entrée dans une maison d'habitation (valide également pour un télémandat d'entrée)	X	X	X	SJ-800B	
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (LRCDas)						
11	Mandat de perquisition en matière de drogues	X	X	X	SJ-1000B	X
11 (1)c)	Mandat de perquisition pour bien infractionnel	X	X	X	SJ-1000B	X
11 (2), 487 487 11 (2)	Dénonciation en vue d'obtenir un télémandat	X	X	X	SJ-610B (tél) SJ-928B (fax) SJ-1011B (fax)	X
11 (2)	Télémandat de perquisition – fac-similé	X	X	X	SJ-611B	
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CPP)						
99	Mandat de perquisition	X	X	X	SJ-429	
101	Télémandat de perquisition	X	X	X	SJ-618	
124	Demande d'ordonnance visant à retrancher certaines informations ou à interdire à un document	X	X	X	SJ-1016	

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations

Sous-section : 2.4 Enquêtes

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires

2.4.1.1 Perquisitions en vertu du Code criminel

En vigueur le : 2 juillet 1996

Révisée le : 1^{er} décembre 1997
16 février 2015

Note : Ce sous-sujet s'applique aussi à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS).

A. DÉFINITIONS

A.1 Circonscription territoriale : s'entend d'une province, d'un comté, d'une union de comtés, d'un canton, d'une ville, d'une paroisse ou de toute autre circonscription ou localité judiciaire que vise le contexte.

A.2 Mandat de perquisition : autorisation judiciaire d'effectuer une perquisition (voir annexe A).

A.3 Objet bien en vue (*plain view*) : lorsqu'un policier aperçoit, dans un endroit où il se trouve légalement, des objets dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont reliés à un crime, il peut saisir ces objets sans mandat.

A.4 Perquisition : recherche effectuée dans un bâtiment, contenant ou lieu en vue d'effectuer une saisie.

A.5 Scellé : ordonnance interdisant l'accès aux renseignements relatifs au mandat ou à l'ordonnance de communication.

A.6 Télémandat de perquisition : autorisation judiciaire d'effectuer une perquisition obtenue par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

A.7 Urgence : il y a urgence lorsqu'il y a un risque imminent pour la santé ou la sécurité des personnes ou d'entraîner la dissimulation, la destruction ou la perte de la chose recherchée.

A.8 Saisie : prise de possession d'une chose sans le consentement de son détenteur dans les circonstances où il existe une attente raisonnable en matière de vie privée.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi que de sa propriété et à l'inviolabilité de sa demeure. Il peut toutefois y avoir atteinte à ce droit :

a) avec une autorisation judiciaire;

b) exceptionnellement sans autorisation judiciaire :

- lorsqu'il y a urgence; ou

- dans le cas d'une poursuite active;

- avec le consentement libre et éclairé de la personne visée ou dans un cas d'abandon;

Note : Le consentement de la personne peut être révoqué à tout moment.

- afin de saisir un objet bien en vue (*plain view*).

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires
2.4.1.1 Perquisitions en vertu du Code criminelEn vigueur le : 2 juillet 1996
Révisée le : 1^{er} décembre 1997
16 février 2015**C. PRATIQUES D'APPLICATION****C.1 MANDAT DE PERQUISITION ET TELEMANDAT**

C.1.1 Le Code criminel prévoit des mandats spécifiques à certaines perquisitions (voir annexe A).

C.1.2 Lorsque le policier prévoit procéder à l'arrestation d'un suspect lors de l'exécution de la perquisition dans une maison d'habitation, il obtient au préalable un mandat d'entrée (voir pratique policière 2.3.1 *Arrestation, mise en liberté provisoire et remise en liberté d'un prévenu avec ou sans conditions*).

Conditions d'obtention

C.1.3 Le policier devra démontrer au juge de paix, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

- a) une chose à l'égard de laquelle une infraction au Code criminel, ou à toute autre loi fédérale, a été commise ou est présumée avoir été commise;
- b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction ou révélera l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction au Code criminel, ou à toute autre loi fédérale;
- c) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat;
- d) un bien infractionnel, ou
- e) selon l'article 11 de la LRCDas, qu'il a des motifs raisonnables de croire à la présence, en un lieu :
 - d'une substance désignée ou d'un précurseur;
 - d'une chose qui contient une substance désignée ou un précurseur;
 - d'un bien infractionnel; ou
 - d'une chose qui servira de preuve relativement à une infraction à cette loi.

Télémandat

C.1.4 Selon l'article 487.1, le policier demande un télémandat de perquisition s'il croit qu'un acte criminel a été commis et s'il considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix; sa dénonciation comporte alors les éléments suivants :

- a) les circonstances, notamment en raison de l'urgence, du temps et de la distance à parcourir;
- b) l'acte criminel présumé, les lieux à perquisitionner et les objets à saisir;
- c) les motifs de croire à la présence d'objets saisissables liés à cet acte criminel;

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires

2.4.1.1 Perquisitions en vertu du Code criminel

En vigueur le : 2 juillet 1996

Révisée le : 1^{er} décembre 1997

16 février 2015

d) l'existence ou non d'autres demandes de mandat ou de télémandat à l'égard de cette affaire.

Note : Certains mandats ne donnent pas ouverture à la délivrance d'un télémandat (voir annexe A).

Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements donnant lieu au mandat ou à l'ordonnance de communication (Mise sous scellé)

C.1.5 Lorsque la communication peut être préjudiciable aux fins de la justice ou que l'information peut être utilisée à des fins illégitimes, le policier peut demander à un juge de rendre une ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives au mandat pour les raisons suivantes :

a) la communication, selon le cas :

- compromettrait la confidentialité de l'identité d'un informateur;
- compromettrait la nature et l'étendue des enquêtes en cours;
- mettrait en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées;
- causerait un préjudice à un innocent;

b) toute autre raison suffisante.

C.1.6 Avant de placer le mandat dans un paquet scellé, le juge de paix ou le juge indique des modalités, dont la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout document, la suppression de certains passages ou la survenance d'une condition en tenant compte, notamment, des motifs invoqués par le requérant.

Jurisdiction (visa)

C.1.7 Lorsque le lieu de la perquisition est situé dans une autre circonscription territoriale, le policier doit demander à un juge ayant juridiction dans cette circonscription de viser le mandat.

Le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication. Le mandat délivré en vertu de la LRCDAS, doit être visé lorsqu'il est exécuté dans une autre province seulement.

Un télémandat n'a pas à être visé pour être exécuté dans la province.

Exécution

C.1.8 Le policier qui effectue une perquisition avec ou sans mandat doit, au préalable, se référer aux directives de son corps de police afin d'évaluer le risque et de planifier l'intervention de façon à assurer la sécurité de tous les intervenants [REDACTED]

C.1.9 Le mandat de perquisition doit être exécuté dans un délai raisonnable.

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires**2.4.1.1 Perquisitions en vertu du Code criminel**

En vigueur le : 2 juillet 1996

Révisée le : 1^{er} décembre 1997
16 février 2015

C.1.10 L'exécution d'un mandat de perquisition en vertu des articles 487 ou 487.1 du Code criminel a lieu le jour, à moins que le juge de paix n'en autorise l'exécution de nuit; le jour signifie la période comprise entre six heures et vingt et une heure le même jour.

C.1.11 L'exécution d'un mandat de perquisition en vertu de l'article 11 de la LRCDas et des articles 117.04(1) et 199 du Code criminel, peut être effectuée en tout temps.

Note : Toutefois, l'exécution de nuit sans aucune justification, dans le cas d'une maison d'habitation, particulièrement si elle est habitée, pourrait faire l'objet d'une contestation en vertu de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Présentation

C.1.12 Le policier qui exécute un mandat de perquisition doit le porter sur lui, si la chose est possible, et le produire lorsque demande en est faite.

Dans le cas du télémandat, le policier doit remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et responsable des lieux, ou en son absence, le laisser à un endroit bien en vue.

Saisie de choses non spécifiées

C.1.13 Le policier qui exécute un mandat de perquisition en vertu du Code criminel ou de la LRCDas peut saisir, en plus de ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été obtenue :

- au moyen d'une infraction au Code criminel ou à toute autre loi fédérale;
- lors de la perpétration d'une telle infraction; ou
- qu'elle puisse en servir de preuve.

Perquisition dans un système informatique

C.1.14 Le policier autorisé par mandat à perquisitionner des données contenues dans un système informatique (en réseau ou non) peut, si spécifié dans la dénonciation :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;
- c) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;
- d) utiliser ou faire utiliser le matériel s'y trouvant pour reproduire des données.

C.2 PERQUISITION SANS MANDAT**Cas d'application**

C.2.1 Le policier peut exceptionnellement effectuer une perquisition sans mandat ou télémandat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires

2.4.1.1 Perquisitions en vertu du Code criminel

En vigueur le : 2 juillet 1996

Révisée le : 1^{er} décembre 1997

16 février 2015

a) lorsqu'il y a urgence :

- lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat ou du télémandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Note : En général, on ne pourra satisfaire au critère que s'il existe un risque imminent que les éléments de preuve recherchés dans le cadre d'une enquête soient perdus, enlevés, détruits ou qu'ils disparaissent si la fouille, la perquisition ou la saisie est retardée aux fins de l'obtention d'un mandat.

b) avec consentement ou dans un cas d'abandon :

- s'il y a consentement libre et éclairé du responsable des lieux;

Note : Le policier qui se trouve légalement en un endroit peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

- avoir été obtenue au moyen d'une infraction;
- avoir été employée à la perpétration d'une infraction;
- pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction;
- prévue au Code criminel ou à toute autre loi fédérale.

C.3 REMISE DES BIENS ET RAPPORTS

C.3.1 Le policier qui a saisi des biens en vertu d'un mandat de perquisition ou sans mandat doit, le plus tôt possible :

- a) soit remettre les biens, en exiger un reçu et en faire rapport de la manière prévue au Code criminel lorsqu'il est convaincu :
 - qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis, et
 - que la détention des biens saisis n'est pas nécessaire.
- b) soit apporter les biens saisis devant le juge de paix ou lui faire rapport de leur saisie et de leur détention lorsqu'il n'est pas convaincu de l'existence des deux circonstances ci-haut mentionnées.

C.3.2 Le rapport au juge de paix est rédigé dans les plus brefs délais selon le formulaire prévu à cet effet en l'adaptant aux circonstances. Dans le cas d'un télémandat, le rapport est fait au greffe du tribunal au plus tard dans les sept jours suivant son exécution, de la manière prévue au Code criminel.

C.3.3 Dans le cas d'une saisie sans mandat, le rapport au juge de paix est rédigé selon le formulaire SJ-617B sauf pour les saisies d'armes à feu (SJ-812).

Conservation en attendant la remise ou pendant la détention

Note : Pour plus de détails, se référer à la pratique policière 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés.

C.3.4 Lorsqu'il fait rapport au juge de paix, le policier lui demande d'ordonner la détention des biens saisis s'il croit qu'elle est nécessaire aux fins de l'enquête; il prend raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de celle-ci ou de toute procédure judiciaire.

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires**2.4.1.1 Perquisitions en vertu du Code criminel**

En vigueur le : 2 juillet 1996

Révisée le : 1^{er} décembre 1997
16 février 2015

C.3.5 Le policier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance à l'égard de la disposition d'un bien saisi lorsque la détention n'est plus requise avant la conclusion de l'enquête ou de toute procédure judiciaire.

C.3.6 Le policier peut photographier ou faire photographier des biens qui doivent être restitués, qui font l'objet d'une ordonnance de restitution ou dont il faut disposer de la manière prévue au Code criminel; ces photographies pourront être admises en preuve.

C.3.7 Si les biens saisis ou trouvés nécessitent des dispositions particulières (biens périssables, matières dangereuses, expertise ADN, empreintes requises, etc.), se référer à la pratique policière 2.4.2 *Gestion des biens saisis ou trouvés*.

Délai de détention des choses saisies

C.3.8 Les biens saisis ne peuvent être détenus au-delà d'un délai de trois mois, à moins que des procédures judiciaires au cours desquelles les choses détenues peuvent être requises ne soient engagées; ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par un juge de paix pour une période qu'il spécifie, si la nature de l'enquête l'exige. La durée totale de détention ne peut toutefois excéder un an si aucune procédure n'est intentée, à moins qu'un juge de la Cour du Québec ne l'ordonne compte tenu de la nature complexe de l'enquête.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le policier ne peut utiliser une autorisation du coroner pour saisir un élément de preuve qui servira à une enquête criminelle. S'il veut récupérer une preuve obtenue lors d'une enquête du coroner, il doit obtenir les autorisations judiciaires requises.

D.2 Le policier peut demander au juge de paix qui lui accorde une autorisation judiciaire, d'ordonner à toute personne de prêter son assistance si elle est raisonnablement nécessaire à l'exécution des actes autorisés, du mandat ou de l'ordonnance (informaticien, serrurier, photographe, fournisseur de service, etc.).

D.3 Il existe des autorisations judiciaires spécifiques à certaines perquisitions selon les lois applicables (voir annexe A).

E. SOURCES

E.1 *Code criminel* (L.R.C., c. C-46), notamment les articles :

29 (1) (production du mandat);

101, 102, 103 et 117.04 (1) (armes, munitions, explosifs);

199 (maison de jeu, de débauche);

339 (3) (recherche de bois illégalement détenu);

395 (1) (perquisition pour métaux précieux);

447 (2) (arène de combat pour coqs);

462 (2) (monnaie contrefaite);

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires**2.4.1.1 Perquisitions en vertu du Code criminel**

En vigueur le : 2 juillet 1996

Révisée le : 1^{er} décembre 1997

16 février 2015

487 (1) (dénonciation pour mandat de perquisition, visa);
 487.02 (ordonnance d'assistance);
 487.1 (télémandats de perquisition);
 487.1 (2.1) (perquisition dans un système informatique);
 487.11 (perquisition sans mandat en cas d'urgence);
 487.2 (confidentialité des renseignements);
 488 (exécution d'un mandat ou d'un télémandat de perquisition);
 489 (1) (saisie de choses non spécifiées);
 489 (2) (plain view);
 489.1 (remise des biens ou rapports);
 490 (détention des choses saisies);
 491.2 (preuve photographique).

E.3 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), notamment les articles :

49 (autorisation du coroner);
 65 (autorisation d'exercer certains pouvoirs du coroner);
 66 (autorisation non requise).

E.4 Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), notamment les articles :

11, 12 et 13 (perquisitions, fouilles, saisies et rétention).

E.5 Charte canadienne des droits et libertés, l'article :

8 (protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives).

E.6 Charte des droits et libertés de la personne (Québec) (L.R.Q., c. C-12), notamment les articles :

5 (respect de la vie privée);
 7 (inviolabilité de la demeure);
 8 (respect de la propriété privée).

E.7 Jurisprudence

R. c. Grant, [1993] 3 R.C.S. 223.

F. ANNEXES

F.1 Annexe A - Liste non exhaustive des autorisations judiciaires.

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires**2.4.1.2 Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale****Liste non exhaustive des autorisations judiciaires**

ARTICLE	NATURE DE L'AUTORISATION JUDICIAIRE	JURIDICTION		TÉLÉMANDAT	N° DE FORMULAIRE MJQ	VISÉ
		J.P.M.	J.C.Q.			
CODE CRIMINEL						
111	Demande d'ordonnance d'interdiction préventive en matière d'armes à feu et autres armes		X		SJ-809	
117.011	Demande d'ordonnance de restriction en matière d'armes à feu et autres armes	X	X		SJ-810	
117.04	Mandat de perquisition concernant les armes à feu	X	X		SJ-811	
164 (1)	Mandat de saisie de matériel pornographique		X		SJ-577B	X
164.1 (1)	Mandat de saisie de pornographie juvénile		X		SJ-577B	X
186	Autorisation d'interception de communications privées		X		Affidavit	X
199	Mandat de perquisition et de saisie en matière de jeux, paris, loterie et maison de débauche	X	X		SJ-578	
256	Mandat pour prélèvements d'échantillons sanguins	X	X	X	SJ-612B	
256 et 487.1	Télémandat pour prélèvements sanguins	X	X	X	SJ-929B	
462.32	Mandat spécial de saisie		X		SJ-577B	X
487 (1)	Mandat de perquisition	X	X	X	SJ-577B	X
487.1	Télémandat de perquisition	X	X	X	SJ-610B(tél) SJ-928B (fax)	
487.1	Télémandat de perquisition – fac-similé	X	X	X	SJ-611B	
487 (1) c.1)	Mandat de perquisition pour saisir un bien infractionnel	X	X	X	SJ-577B	X

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires**2.4.1.2 Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale**

ARTICLE	NATURE DE L'AUTORISATION JUDICIAIRE	JURIDICTION		TÉLÉMANDAT	N° DE FORMULAIRE MJQ	VISÉ
		J.P.M.	J.C.Q.			
487 (2.1)	Données contenues dans un ordinateur - Annexe au mandat ou télémandat de perquisition	X	X	X	SJ-963	
487.01 (1)	Mandat général - Annexe au mandat général ou télémandat général autorisant la prise d'une photographie	X	X	X	SJ-726B SJ-968	X
487.01 (7)	Télémandat général - Annexe au mandat général ou télémandat général autorisant la prise d'une photographie	X	X	X	SJ-930B SJ-968	
487.01 (4)(5)	Mandat pour la surveillance vidéo (Régime de l'écoute électronique)		X		Affidavit	X
487.012	Ordonnance de communication	X	X		SJ-932	
487.013	Ordonnance de communication renseignements bancaires ou commerciaux	X	X		SJ-933	
487.05 (1)	Mandat de prélèvements de substances corporelles pour analyse génétique	X	X	X	SJ-830B	
487.05	Télémandat autorisant le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique	X	X	X	SJ-972B	
487.092	Mandat pour empreintes corporelles	X	X	X	SJ-794	X
487.092	Télémandat pour empreintes corporelles	X	X	X	SJ-935	
492.1 (1)	Mandat de localisation	X	X		SJ-727	X
492.2 (1)	Mandat pour enregistreur de numéro	X	X		SJ-728	X
492.2 (2)	Mandat pour registre de téléphone	X	X		SJ-729	

Sujet : 2.4.1 Autorisations judiciaires**2.4.1.2 Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale**

ARTICLE	NATURE DE L'AUTORISATION JUDICIAIRE	JURIDICTION		TÉLÉMANDAT	N° DE FORMULAIRE MJQ	VISÉ
		J.P.M.	J.C.Q.			
487.3	Ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives à un mandat, à une ordonnance ou une autorisation et leur communication	X	X	X	SJ-934	
529.1 et s.	Mandat d'entrée dans une maison d'habitation (valide également pour un télémandat d'entrée)	X	X	X	SJ-800B	
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (LRCDas)						
11	Mandat de perquisition en matière de drogues	X	X	X	SJ-1000B	X
11 (1)c)	Mandat de perquisition pour bien infractionnel	X	X	X	SJ-1000B	X
11 (2), 487 487 11 (2)	Dénonciation en vue d'obtenir un télémandat	X	X	X	SJ-610B (tél) SJ-928B (fax) SJ-1011B (fax)	X
11 (2)	Télémandat de perquisition – fac-similé	X	X	X	SJ-611B	
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CPP)						
99	Mandat de perquisition	X	X	X	SJ-429	
101	Télémandat de perquisition	X	X	X	SJ-618	
124	Demande d'ordonnance visant à retrancher certaines informations ou à interdire à un document	X	X	X	SJ-1016	

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 juillet 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.2 Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Mandat de perquisition** : autorisation judiciaire d'effectuer une perquisition
- A.2 **Objet bien en vue (plain view)** : lorsqu'un policier aperçoit, dans un endroit où il se trouve légalement, des objets dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont reliés à une infraction, il peut saisir ces objets sans mandat.
- A.3 **Perquisition** : recherche dans un endroit en vue d'y saisir une chose animée ou inanimée :
- susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction;
 - dont la possession constitue une infraction;
 - qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction.
- A.4 **Scellé** : ordonnance interdisant l'accès aux renseignements relatifs au mandat ou à l'ordonnance de communication.
- A.5 **Télémandat de perquisition** : autorisation judiciaire d'effectuer une perquisition obtenue par téléphone ou autre moyen de télécommunication.
- A.6 **Urgence** : il y a urgence lorsqu'il y a un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou d'entraîner la dissimulation, la destruction ou la perte de la chose recherchée.
- A.7 **Saisie** : prise de possession d'une chose sans le consentement de son détenteur dans les circonstances où il existe une attente raisonnable en matière de vie privée.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Après qu'une perquisition ait été effectuée, toute personne peut, sauf si une ordonnance en restreignant l'accès a été rendue à leur égard, examiner les documents suivants :
- le mandat de perquisition et la déclaration écrite;
 - l'original et le double du télémandat de perquisition ainsi que le procès-verbal ou la transcription de la déclaration orale;
 - la déclaration exposant les motifs pour lesquels une perquisition a été effectuée sans mandat ou télémandat;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 juillet 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.2 Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale	

- le rapport d'exécution du mandat ou du télémandat;
- le procès-verbal de saisie.

B.2 Sur demande de celui qui se propose d'effectuer une perquisition ou qui l'a effectuée ou du poursuivant, le juge peut, dans l'intérêt de la justice, rendre une ordonnance pour :

- permettre de retrancher d'un document mentionné à B.1 le nom des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source;
- interdire temporairement l'accès à un tel document, au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite, lorsque l'examen du document risque de nuire à une enquête en cours relative à la perpétration d'une infraction.

B.3 Lorsqu'un document mentionné à B.1 contient des renseignements dont la divulgation risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne, le juge peut, sur demande, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant que soient examinés de tels renseignements ou pour interdire temporairement ou définitivement leur examen.

B.4 Sur demande d'une personne qui a un intérêt dans un document mentionné à B.1, le juge peut, eu égard notamment à l'intérêt de la justice et au droit à la protection de la vie privée, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant de permettre d'examiner un tel document ou une partie de celui-ci ou pour en interdire temporairement l'accès au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite. Toutefois, cette ordonnance ne peut porter atteinte au droit de celui qui a effectué la perquisition, du poursuivant, de la personne chez qui s'est effectuée la perquisition, du saisi ou du défendeur d'avoir accès au document et de l'examiner.

B.5 La déclaration de celui qui fait la demande peut taire le nom des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Mandat de perquisition et télémandat

Conditions d'obtention

C.1.1 Le policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi ou à un règlement du Québec est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 juillet 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.2 Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale	

il se propose de perquisitionner fait une demande de mandat (SJ-429) ou de télémandat de perquisition (SJ-618).

- C.1.2 La demande de mandat de perquisition est faite oralement et est appuyée d'une dénonciation écrite assermentée; la demande de télémandat est faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication et est réputée faite sous serment.
- C.1.3 Le policier demande un télémandat de perquisition si les circonstances, notamment le temps requis ou la distance à franchir pour obtenir un mandat risquent d'empêcher l'exécution de la perquisition.
- C.1.4 Un mandat de perquisition peut être décerné à tout moment par un juge ayant compétence dans le district judiciaire où la perquisition doit être effectuée ou dans le district où l'infraction aurait été commise. Il est signé par le juge qui le décerne.

Un télémandat de perquisition peut être décerné à tout moment par un juge et dans un district désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.

Exécution

- C.1.5 Le policier qui effectue une perquisition avec ou sans mandat, doit au préalable, se référer aux directives de son corps de police afin d'évaluer le risque et de planifier l'intervention de façon à assurer la sécurité de tous les intervenants [REDACTED]
- C.1.6 Le policier peut exécuter un mandat ou un télémandat de perquisition partout au Québec.
- C.1.7 L'exécution d'un mandat ou d'un télémandat de perquisition ne peut être commencée plus de quinze jours après sa délivrance. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a décerné, être commencée ni avant sept heures ni après vingt heures ni un jour non juridique défini à l'article 18 du Code de procédure pénale.

C.2 Perquisition sans mandat

- C.2.1 Le policier peut effectuer une perquisition sans mandat ou télémandat dans les cas suivants :

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 juillet 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.2 Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale	

a) lorsqu'il y a urgence :

Il y a urgence lorsque les délais pour obtenir un mandat ou même un télémandat risquent de mettre en danger la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la dissimulation, la destruction ou la perte de la chose recherchée.

Toutefois, dans une demeure, une perquisition sans mandat ou télémandat ne peut être effectuée d'urgence que si le policier a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité d'une personne est en danger.

b) avec consentement :

Le consentement du responsable des lieux doit être libre et éclairé et de préférence écrit.

C.3 Exécution d'une perquisition

C.3.1 Le policier qui effectue une perquisition avec ou sans mandat doit :

- a) déclarer ses nom et qualité;
- b) préciser à la personne chez qui s'effectue la perquisition ou, en son absence, à la personne qui lui déclare être responsable des lieux, quelle infraction donne lieu à la perquisition;
- c) permettre à cette personne de prendre connaissance du mandat ou télémandat et lui en laisser copie;
- d) demander à cette personne de lui remettre les choses cherchées.

C.3.2 Le policier qui effectue une perquisition, peut pénétrer à l'endroit où il est autorisé à rechercher une chose et peut :

- a) saisir, en plus de la chose recherchée, toute chose bien en vue (plain view) susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction, dont la possession constitue une infraction ou qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction;
- b) fouiller toute personne qui se trouve sur les lieux de la perquisition s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a sur elle la chose recherchée;
- c) s'il doit utiliser la force, n'utiliser que la force nécessaire.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 juillet 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.2 Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale	

- C.3.3 En cas de saisie, le policier dresse un procès-verbal contenant tous les renseignements requis selon l'article 110 du Code de procédure pénale et en remet un double au saisi ou au responsable des lieux (SJ-476). S'il n'y a personne sur les lieux, le policier déposera un double, dans les plus brefs délais après la perquisition, soit au greffe de la cour municipale ou de la Cour du Québec du district judiciaire où a été délivré le mandat de perquisition, soit, si la perquisition est faite sans mandat, au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition a été effectuée.
- C.3.4 S'il n'y a personne sur les lieux de la perquisition, le policier doit placer bien en vue un avis indiquant qu'une perquisition y a eu lieu. Si une chose a été saisie, l'avis indique en outre à quel greffe sera déposé le double du procès-verbal de saisie et où communiquer pour savoir où sera détenue la chose saisie.
- C.3.5 Le policier qui a effectué une perquisition sans mandat ou télémandat en fait rapport (SJ-430), dans les 15 jours de l'expiration du délai d'exécution à moins qu'un juge prolonge le délai de manière prévue au Code de procédure pénale. Un rapport doit être fait même en cas d'inexécution.

C.4 Conservation et remise

- C.4.1 Le policier a la garde de la chose saisie; lorsqu'elle est déposée en preuve devant le tribunal, le greffier en devient le gardien. La chose est détenue de manière à assurer sa conservation.
- C.4.2 Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du gardien.
- C.4.3 Le policier doit remettre la chose saisie ou le produit de sa vente le plus tôt possible :
- dès qu'il est avisé qu'aucune poursuite ne sera intentée ou que la chose saisie ne sera pas mise en preuve; ou
 - à l'expiration du délai de rétention de 90 jours suivant la date de la saisie; ou
 - lorsqu'une ordonnance de remise devient exécutoire.
- C.4.4 Lorsqu'une prolongation du délai de rétention de 90 jours est nécessaire eu égard à la complexité de la preuve ou aux difficultés d'examen des choses saisies, le policier doit en faire la demande à un juge à l'aide du formulaire SJ-1040 avant l'expiration du délai initial, pour une période additionnelle d'au plus 90 jours.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 juillet 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.2 Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale	

Pour obtenir une prolongation supplémentaire, le policier doit en faire la demande à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où la première ordonnance de prolongation a été rendue.

C.4.5 Lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise de la chose saisie ou du produit de sa vente au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur demande du saisissant ou du poursuivant; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui la chose ou le produit peut alors être remis.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Certaines lois accordent aux policiers un pouvoir d'inspection dans le but de vérifier la conformité aux règles qui y sont prévues. Une telle inspection ne doit pas être entreprise dans l'intention de recueillir des preuves relatives à une infraction dans un cas où un mandat de perquisition est requis. Toutefois, si au cours d'une inspection légitime un élément de preuve d'une infraction est aperçu, bien en vue (plain view), cet élément de preuve peut être légalement saisi.
- D.2 Certaines lois sectorielles prévoient des pouvoirs de perquisition particuliers. Il faut toujours se référer aux pouvoirs de ces lois avant d'utiliser les pouvoirs généraux de perquisition prévus au Code de procédure pénale.
- D.3 Il existe des autorisations judiciaires spécifiques à certaines perquisitions selon les lois applicables [REDACTED]

E. SOURCES

- E.1 Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), notamment les articles :
- 18 (jours non juridiques);
 - 95 (définition);
 - 96 (autorisation);
 - 97 (motifs raisonnables);
 - 98, 99 et 10 (demande de mandat ou de télémandat);
 - 102 (compétence territoriale);
 - 104 (contenu du mandat ou du télémandat);
 - 105 à 114 (exécution d'un mandat ou d'un télémandat de perquisition);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 juillet 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.2 Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale	

122 à 128 (examen des choses saisies et des documents);

130 (vente);

133 (prolongation).



F.2 Annexe B – Liste non exhaustive des autorisations judiciaires.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 19 janvier 1999
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.3 Mandat général	

A. DÉFINITIONS

A.1 **Mandat général** : autorisation judiciaire qui permet d'utiliser un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, qui constituerait sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Sous réserve du paragraphe C.1, le mandat général autorise le policier, notamment, mais non limitativement à :

- a) l'accès et le contrôle d'une scène de crime dans un lieu où une personne a une expectative de vie privée afin, notamment, de prendre des mesures ou prélever des empreintes, faire des photographies ou recueillir des éléments de preuve ou des indices;
- b) pénétrer dans un endroit à l'insu de la personne visée, sans qu'elle en soit informée dans l'immédiat, afin soit d'y recueillir des éléments de preuve ou des indices ou d'y appliquer une technique d'enquête (le policier doit prévoir au mandat le moment où il avisera la personne ayant fait l'objet de la perquisition);
- c) rechercher des éléments de preuve qui se trouveront dans un endroit donné pendant une période donnée, mais qui ne s'y trouvent pas au moment où le policier obtient le mandat (fouille anticipée);
- d) permettre des fouilles relatives à la personne telles que saisir des bandages, ou des échantillons de sang séché, des photographies de blessures, de marques ou de tatouages;
- e) pour certaines infractions, de procéder à l'observation, au moyen d'une caméra ou d'un dispositif électronique, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci pourrait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée (voir modalités particulières à 487.01(4) et (5) du Code criminel);
- f) accomplir tout autre acte mentionné au mandat (tel que faux prétexte d'interception, déclenchement d'une alarme d'incendie, remorquage d'un véhicule, etc.).

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Mandat général et télémandat

Conditions d'obtention

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 19 janvier 1999
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.3 Mandat général	

C.1.1 Le policier qui a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'une infraction criminelle a été ou sera commise; et
- b) que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus à la suite de l'exécution du mandat; et
- c) qu'il n'existe aucune autre disposition du Code criminel ou d'une autre loi fédérale permettant l'accomplissement de ce que l'on veut faire; et
- d) que l'émission du mandat servirait au mieux l'administration de la justice,

peut faire une dénonciation à un juge de la Cour provinciale, de la Cour supérieure ou à un juge de paix magistrat et demander l'émission d'un mandat général autorisant l'utilisation d'un dispositif, d'une technique ou d'une méthode d'enquête ou l'accomplissement d'un acte qui y est mentionné, en vue d'obtenir ces renseignements.

C.1.2 Le policier qui demande un mandat général (SJ-726B) doit y prévoir les modalités de son exécution notamment :

- si l'acte concerne la prise de photo d'une personne, le policier doit compléter l'annexe prévue à cet effet (SJ-968).
- si le mandat l'autorise à perquisitionner secrètement, le policier doit prévoir un délai raisonnable, compte tenu des circonstances, à l'expiration duquel un avis de la perquisition sera donné.

C.1.3 Le policier peut demander au juge qui lui accorde une autorisation judiciaire, d'ordonner à toute personne de prêter son assistance si elle est raisonnablement nécessaire à l'exécution des actes autorisés, du mandat ou de l'ordonnance (informaticien, serrurier, photographe, fournisseur de service, etc.).

Télémandat général

C.1.4 Le policier demande un télémandat général (SJ-930B) lorsqu'il est peu commode de se présenter en personne devant un juge; sa dénonciation comporte alors un énoncé des circonstances qui justifient cette demande, notamment en raison de l'urgence, du temps et de la distance à parcourir.

Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements donnant lieu au mandat général (Mise sous scellé)

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 19 janvier 1999
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.3 Mandat général	

C.1.5 Lorsque la communication peut être préjudiciable aux fins de la justice ou que l'information peut être utilisée à des fins illégitimes, le policier peut demander à un juge de rendre une ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives au mandat pour les raisons suivantes :

- a) la communication, selon le cas :
 - compromettrait la confidentialité de l'identité d'un informateur,
 - compromettrait la nature et l'étendue des enquêtes en cours,
 - mettrait en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées,
 - causerait un préjudice à un innocent;
- b) toute autre raison suffisante.

C.1.6 Avant de placer le mandat dans un paquet scellé, le juge indique des modalités, dont la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout document, la suppression de certains passages ou la survenance d'une condition en tenant compte, notamment, des motifs invoqués par le requérant.

Juridiction (visa)

C.1.7 Le mandat général peut être exécuté sur l'ensemble du territoire québécois, mais doit être visé pour être exécuté dans une autre province (circonscription territoriale).

C.1.8 Le télémandat général n'a pas à être visé.

Exécution

C.1.9 Le policier qui exécute un mandat général doit, au préalable, se référer aux directives de son corps de police afin d'évaluer le risque et de planifier l'intervention de façon à assurer la sécurité de tous les intervenants [REDACTED]

C.1.10 Le policier qui exécute un mandat général doit s'assurer de respecter les actes et les modalités d'exécution inscrits et autorisés.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 19 janvier 1999
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.3 Mandat général	

Présentation

C.1.11 Le policier qui exécute un mandat général doit le porter sur lui, si la chose est possible, et le produire lorsque demande lui en est faite à moins que l'exécution soit secrète.

Saisie de choses non spécifiées

C.1.12 Le policier qui exécute un mandat général peut saisir, en plus de ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été obtenue :

- au moyen d'une infraction au Code criminel ou à toute autre loi fédérale;
- lors de la perpétration d'une telle infraction; ou
- qu'elle puisse en servir de preuve.

Remise des biens et rapports

C.1.13 Le policier doit faire rapport au juge seulement s'il a saisi des biens lors de l'exécution de son mandat.

C.1.14 Si le policier a saisi des biens il doit, le plus tôt possible :

- a) soit remettre les biens, en exiger un reçu et en faire rapport de la manière prévue au Code criminel lorsqu'il est convaincu :
 - qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis, et
 - que la détention des biens saisis n'est pas nécessaire;
- b) soit apporter les biens saisis devant le juge ou lui faire rapport de leur saisie et de leur détention lorsqu'il n'est pas convaincu de l'existence des deux circonstances ci-haut mentionnées.

Délai de détention

C.1.15 Les biens saisis ne peuvent être détenus au-delà d'un délai de trois mois, à moins que des procédures judiciaires au cours desquelles les choses détenues peuvent être requises ne soient engagées; ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par un juge de paix pour une période qu'il spécifie, si la nature de l'enquête l'exige. La durée totale de détention ne peut toutefois excéder un an si aucune procédure n'est

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 19 janvier 1999
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 16 février 2015
Sujet: 2.4.1 Autorisations judiciaires 2.4.1.3 Mandat général	

intentée, à moins qu'un juge de la Cour du Québec ne l'ordonne compte tenu de la nature complexe de l'enquête.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le mandat général ne permet pas de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne (ex. : prise de sang, fouille rectale, etc.).
- D.2 Pour certains actes, le mandat général devra être accompagné d'autres autorisations telles que l'autorisation à commettre un acte criminel selon les articles 25.1 et suivants du Code criminel.
- D.3 Concernant la surveillance vidéo dans des circonstances où une personne peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée, il faut se conformer aux exigences et modalités relatives à l'écoute électronique prévues aux articles 183 et suivants du Code criminel.

E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C., c. C-46), notamment les articles :
 - 25.1 (autorisation de commettre un acte criminel);
 - 29 (1) (obligation d'avoir le mandat et de le produire sur demande);
 - 487.01 (dénonciation pour mandat général);
 - 487.01 (4) et (5) (surveillance vidéo et dispositions applicables);
 - 487.02 (ordonnance d'assistance);
 - 487.03 (exécution dans une autre province);
 - 487.3 (mise sous scellé).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 avril 2019
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le :
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés 2.4.2.1 Gestion du cannabis saisi	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Analyste** : individu désigné à ce titre par le ministre en vertu de la loi fédérale ou en vertu de la loi provinciale, et qui procède à l'analyse d'un échantillon de cannabis ou de toute substance ayant fait l'objet de la saisie.
- A.2 **Bien infractionnel chimique** : au sens de la Loi sur le cannabis, il s'agit d'un bien infractionnel qui est une substance chimique. Est également visée toute chose contenant le bien ou sur laquelle celui-ci se trouve en superficie.
- A.3 **Cannabis illicite** : cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis ou de la Loi encadrant le cannabis ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis.
- A.4 **Cannabis licite** : cannabis, dans les formes prévues à l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis, dont la possession n'est visée par aucune interdiction prévue à la loi ou dont la possession est autorisée par le Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (ou ses versions antérieures).
- A.5 **Loi fédérale** : Loi sur le cannabis et ses règlements.
- A.6 **Loi provinciale** : Loi encadrant le cannabis et ses règlements.
- A.7 **Saisie** : prise de possession d'une chose sans le consentement de son détenteur dans les circonstances où il existe une attente raisonnable en matière de vie privée.
- A.8 **Pièce à conviction** : toute chose susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction, saisie, reçue ou retenue aux fins d'enquête ou pour production devant un tribunal.
- A.9 **Salle des pièces à conviction** : lieu d'entreposage sécuritaire dont l'accès est limité au personnel autorisé, incluant les casiers transitoires et les locaux externes sous le contrôle du corps de police.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 avril 2019
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le :
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés 2.4.2.1 Gestion du cannabis saisi	

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 La présente pratique vise à encadrer la gestion du cannabis et des biens obtenus à l'occasion d'une saisie effectuée en vertu de la loi fédérale ou de la loi provinciale.
- B.2 Le cannabis ou les biens saisis ou trouvés doivent être remis à leur possesseur légitime selon les limites prescrites par la loi applicable, lorsque le policier est convaincu qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis et que la détention de ceux-ci n'est pas nécessaire aux fins d'une enquête, de la preuve ou d'autres procédures. Les pièces à conviction peuvent être photographiées avant la remise.
- B.3 Les conditions de rétention et de disposition des biens saisis ou trouvés sont déterminées par la loi.
- B.4 Il incombe au policier responsable de la saisie de mentionner les motifs de prise de possession des biens saisis ou trouvés et d'en effectuer la gestion jusqu'à leur entreposage sécuritaire.
- B.5 Chaque intervenant qui prend possession du cannabis ou d'un bien en devient le responsable. Il s'assure de documenter les déplacements de celui-ci et de garder le contrôle du bien dans un endroit sécuritaire.
- B.6 Le responsable de la salle des pièces à conviction s'assure de la conservation des biens saisis, de maintenir une chaîne de possession continue et d'effectuer les démarches requises pour leur disposition, selon les instructions reçues par le responsable du dossier.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier qui prend possession du cannabis ou d'un bien rédige les rapports appropriés et attache ou appose à l'objet une étiquette comportant, notamment :
- a) le numéro de lot (du registre de contrôle des pièces à conviction), d'item qui lui est propre et d'événement correspondant;
 - b) les informations pertinentes suivantes : la date et l'heure de la saisie, la description de l'item, la quantité, la localisation de l'objet et l'identification du policier qui effectue la saisie;
 - c) l'information relative à la loi en vertu de laquelle est faite la saisie (loi fédérale ou la loi provinciale).
- C.1.1 Le policier responsable du dossier dépose à l'endroit prévu le cannabis ou les biens saisis ou trouvés afin qu'ils soient uniquement accessibles au personnel autorisé.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 avril 2019
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le :
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés 2.4.2.1 Gestion du cannabis saisi	

C.2 En plus de remplir tous les formulaires appropriés à une prise de possession des pièces à conviction, le policier procède, en présence d'un témoin, de la façon suivante :

- effectue la pesée du contenant et du cannabis et des biens chimiques;
- scelle l'enveloppe et y appose ses initiales;
- procède à l'inscription sur le formulaire des pièces à conviction;
- dépose le reste du cannabis ou des biens chimiques, s'il y a lieu, à l'endroit prévu à cette fin;
- réfère à la pratique policière 2.4.2 pour les biens infractionnels non chimiques saisis.

Selon la loi fédérale :

C.3 Si le cannabis est saisi en vertu de la Loi sur le cannabis, en plus des étapes mentionnées à C.2, le policier :

- si une analyse est nécessaire, place la quantité de cannabis et des biens chimiques requise par le Service d'analyse des drogues de Santé Canada dans l'enveloppe prévue à cette fin pour qu'elle lui soit acheminée;
- avise, dans les 30 jours de la saisie, Santé Canada en leur transmettant le formulaire *Rapport de saisie et de disposition* complété selon ses instructions;
- restitue le cannabis ou les biens chimiques à la personne qui a droit à sa possession s'il n'y a pas de contestation quant au droit de propriété ou au droit à la possession et qu'il n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure;
- peut détruire le cannabis et les biens chimiques après une période de 60 jours de conservation s'il n'y a pas eu une demande de restitution et qu'il n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure;
- peut détruire le cannabis et les biens chimiques lorsque l'entreposage ou la manutention de ceux-ci pose un risque à la santé ou à la sécurité et qu'il n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure;
- peut détruire le cannabis et les biens chimiques si son propriétaire y consent par écrit, de façon libre et éclairée et qu'il n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure.

Selon la loi provinciale :

C.4 Si le cannabis est saisi en vertu de la Loi encadrant le cannabis, en plus des étapes mentionnées à C.2, le policier :

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 avril 2019
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le :
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés 2.4.2.1 Gestion du cannabis saisi	

- si une analyse est nécessaire, place la quantité de cannabis et des biens chimiques requise par le Service d'analyse des drogues de Santé Canada dans l'enveloppe prévue à cette fin pour qu'elle lui soit acheminée;
- peut détruire le cannabis à compter du 30e jour suivant la saisie s'il n'y a pas eu une demande de restitution et qu'il n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Si la quantité de cannabis est un élément essentiel de l'infraction, le policier doit conserver la quantité totale de cannabis saisi, sous réserve des exceptions prévues aux points C.3 et C.4 de la présente pratique.

E. SOURCES

E.1 Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16), plus particulièrement les articles suivants :

- 87 (mandat de perquisition);
- 89 (rapport de saisie);
- 90 (application des articles 489.1 et 490 du Code criminel);
- 102 (restitution);
- 103 (demande de restitution dans un délai de 60 jours, ordonnance de restitution, ordonnance de restitution ultérieure, ordonnance de confiscation et paiement compensatoire);
- 104 (confiscation du cannabis si aucune demande de restitution et disposition);
- 105 (disposition du cannabis si l'entreposage ou la manutention représente un risque pour la santé ou la sécurité);
- 106 (destruction des plantes);
- 107 (autres cas de disposition);
- 108 (disposition sur consentement du propriétaire);
- 109 (rapport de disposition);
- 131 (transmission à un analyste désigné).

E.2 Loi encadrant le cannabis (RLRQ, chapitre C-5.3), notamment les articles :

- 73 (saisie immédiate, renvoi au CPP et destruction du cannabis saisi);
- 83 (examen et analyse du cannabis par un analyste).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 avril 2019
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le :
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés 2.4.2.1 Gestion du cannabis saisi	

E.3 Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), notamment les articles :

- 487.1 (télémandat);
- 489.1 (remise des biens ou des rapports);
- 490 (détention de choses saisies);
- 491.2 (preuve photographique).

E.4 Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1), notamment les articles :

- 129 (garde de la chose saisie);
- 130 (chose saisie périssable);
- 131 (chose saisie qui présente un danger pour la santé ou la sécurité);
- 132 (rétention de la chose saisie);
- 133 (prolongation de la période de rétention);
- 134 (remise);
- 135 (litige sur le droit de possession de la chose saisie);
- 136 (garde de la chose saisie utile pour une poursuite);
- 137 (illégalité de la possession);
- 138 à 140 (ordonnance de remise, remise et délai exécutoire).

F. ANNEXES

F.1 Aucune

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 15 mars 2010, 26 juin 2013, 21 juin 2016
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Bien infractionnel** : bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada, à l'exception des substances désignées, qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu par le Code criminel ou par la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, d'une infraction désignée ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un tel acte, ou encore, qui est destiné à servir à une telle fin.
- A.2 **Bien saisi** : prise de possession d'un bien par une agence d'application de la loi dans tout lieu, avec ou sans mandat, en vertu d'un pouvoir conféré par une loi fédérale, provinciale, un règlement municipal ou la Common Law.
- A.3 **Bien trouvé** : bien sans maître, ou encore, bien perdu ou oublié.
- A.4 **Bien sans maître** : bien qui n'a pas de propriétaire connu ainsi que celui qui a été abandonné volontairement par le propriétaire.
- A.5 **Bien perdu ou oublié** : bien qui appartient à un propriétaire qui s'en est départi de manière involontaire.
- A.6 **Billets mutilés/contaminés** : billets très fortement abîmés par l'eau ou le feu, incomplets ou qui ont subi d'autres formes de détérioration. Ils constituent un risque pour la santé ou la sécurité, car ils sont entrés en contact avec une substance dangereuse, comme du sang, de la moisissure, des eaux d'égout, de la drogue ou des substances inconnues.
- A.7 **Monnaie démonétisée** : qui est retirée de la circulation et n'a plus de valeur légale dans les relations monétaires internationales.
- A.8 **Pièce à conviction** : toute chose susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction, saisie, reçue ou retenue aux fins d'enquête ou pour production devant un tribunal.
- A.9 **Produit de la criminalité** : bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement :
- a) soit de la perpétration d'une infraction désignée;
 - b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.
- A.10 **Salle des pièces à conviction** : lieu d'entreposage sécuritaire dont l'accès est limité au personnel autorisé, incluant les casiers transitoires et les locaux externes sous le contrôle du corps de police.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 15 mars 2010, 26 juin 2013, 21 juin 2016
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés	

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 La saisie d'un bien engendre des coûts au système de justice et enlève la libre jouissance de ce bien à son possesseur légitime; une telle saisie doit être légalement motivée pour les besoins de l'enquête, de la preuve ou d'autres procédures (voir le sujet 2.4.1 *Perquisitions*).
- B.2 Les biens saisis ou trouvés doivent être remis à leur possesseur légitime dans les meilleurs délais, lorsque le policier est convaincu qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis et que la détention de ceux-ci n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête, de la preuve ou d'autres procédures. Sous réserve de l'article 491.2 du Code criminel, les pièces à conviction peuvent être photographiées avant la remise.
- B.3 Les conditions de rétention et de disposition des biens saisis ou trouvés sont déterminées par la loi autorisant la saisie.
- B.4 Il incombe au policier responsable de la saisie de mentionner les motifs de prise de possession des biens saisis ou trouvés et d'en effectuer la gestion jusqu'à leur entreposage sécuritaire.
- B.5 Chaque intervenant qui prend possession d'un bien saisi ou trouvé en devient le responsable. Il s'assure de documenter les déplacements de celui-ci et de garder le contrôle du bien dans un endroit sécuritaire.
- B.6 Le responsable de la salle des pièces à conviction s'assure de la conservation des biens saisis, de maintenir une chaîne de possession continue et d'effectuer les démarches requises pour leur disposition, selon les instructions reçues par le responsable du dossier.
- B.7 Lorsqu'une personne trouve un bien et qu'elle le remet au service de police, des démarches seront entreprises afin de retracer le véritable propriétaire. Si celui-ci n'est pas identifié dans un délai prévu par le corps de police, la personne qui a remis le bien peut, si elle le désire, récupérer cet objet conformément au Code civil du Québec.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Prise de possession des biens saisis et des biens trouvés

- C.1.1 Le policier qui prend possession d'un bien saisi ou trouvé rédige les rapports appropriés et attache ou appose à l'objet une étiquette comportant, notamment :
 - a) le numéro de lot (du registre de contrôle des pièces à conviction), d'item qui lui est propre et d'événement correspondant;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 15 mars 2010, 26 juin 2013, 21 juin 2016
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés	

b) les informations pertinentes suivantes : la date et l'heure de la saisie, la description de l'item (modèle, couleur, marque, numéro de série, numéro d'enregistrement), la localisation de l'objet et l'identification du policier qui effectue la saisie.

C.1.2 Le policier responsable du dossier dépose à l'endroit prévu les biens saisis ou trouvés afin qu'ils soient uniquement accessibles au personnel autorisé.

C.1.3 Si les biens saisis ou trouvés nécessitent des dispositions particulières (biens périssables, matières dangereuses, expertise ADN, empreintes requises, etc.), le policier prend les moyens appropriés pour assurer leur conservation sécuritaire et, dans certains cas, pour éviter un risque de contamination. Dans tous les cas, il en avise le responsable de la salle des pièces à conviction.

C.1.4 Le policier qui effectue une saisie en vertu du Code de la sécurité routière (CSR) remet au conducteur un reçu ou le procès-verbal de la Société de l'assurance automobile du Québec, selon le cas.

Dans les cas d'un multirécidiviste en matière de facultés affaiblies, la saisie du véhicule s'effectue en vertu du Code criminel (biens infractionnels).

C.1.5 Le policier qui saisit, avec ou sans mandat, tout objet en vertu du Code criminel, de toute autre loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement municipal, complète les rapports appropriés (voir le sujet 2.4.1 *Perquisitions* [REDACTED]).

C.1.6 Cas particuliers :

a) Saisie de drogue

En plus de compléter tous les formulaires appropriés à une prise de possession des pièces à conviction, le policier procède, en présence d'un témoin, de la façon suivante :

- effectue la pesée du contenant et de la drogue;
- scelle l'enveloppe et la paraphe;
- si une expertise est nécessaire, place une quantité suffisante de drogue dans l'enveloppe prévue à cette fin pour qu'elle soit acheminée au Service d'analyse des drogues (Santé Canada);
- procède à l'inscription sur le formulaire des pièces à conviction;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 15 mars 2010, 26 juin 2013, 21 juin 2016
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés	

- dépose le reste de la drogue, s'il y a lieu, dans la salle des pièces à conviction.

b) Saisie de drogue pour disposition immédiate

Dans le cas d'une prise de possession d'une importante quantité de drogue, en présence d'un témoin, le policier :

- s'assure de la photographie des lieux où se trouve la drogue ;
- place la drogue dans des contenants appropriés ;
- recueille les informations pertinentes, notamment le type de drogue, le poids, le nombre de plants et la taille ;
- prélève deux échantillons aux fins d'expertise :
 - un premier échantillon qu'il place dans l'enveloppe ;
 - pèse l'enveloppe avec son contenu ;
 - scelle l'enveloppe et la paraphé pour qu'elle soit acheminée au Service d'analyse des drogues ;
 - l'inscrit sur le formulaire de contrôle des pièces à conviction ;
 - place un deuxième échantillon de drogue dans un autre contenant, l'identifie, le pèse et le conserve dans la salle des pièces à conviction ;
- conserve le reste de la quantité dans un endroit sécuritaire, complète le formulaire Rapport d'infraction et de disposition de drogues afin d'obtenir l'autorisation de destruction rapide de Santé Canada ;
- peut faire les démarches nécessaires à l'obtention d'une ordonnance de prise en charge permettant la destruction des biens de peu ou de pas de valeur.

c) Saisie d'argent

Le policier qui prend possession d'une somme d'argent procède au comptage en présence d'un témoin, la place dans une enveloppe scellée et signée ou paraphée.

Lorsque l'argent est déposé au compte bancaire du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) [REDACTED] le formulaire Dispositions – Argent saisi [REDACTED] ainsi que le bordereau de dépôt sont complétés.

Note. — *L'argent contaminé, marqué ou de collection est traité comme tout autre bien saisi.*

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 15 mars 2010, 26 juin 2013, 21 juin 2016
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés	

C.2 Conservation des biens saisis et des biens trouvés

C.2.1 Le responsable du dossier doit s'assurer que :

- a) tous les items sont acheminés à la salle des pièces à conviction ;
- b) les expertises nécessaires sont demandées ;
- c) la garde légale des items est autorisée et que le renouvellement est demandé conformément à la loi ;
- d) le suivi des biens est effectué ;
- e) au besoin, une preuve photographique des items est obtenue.

C.2.2 Le responsable de la salle des pièces à conviction :

- a) agit comme gardien des biens ;
- b) s'assure de la réception, de la conformité et de la concordance de tous les biens et formulaires. Autrement, il en avise le policier qui a procédé à la saisie afin qu'il corrige la situation ;
- c) entrepose les biens saisis ou trouvés dans un endroit sécuritaire, à accès contrôlé et adapté à la nature des biens ;
- d) contrôle le retour des biens qui ont nécessité une expertise ;
- e) s'assure que, pour chaque entrée, sortie et consultation des biens saisis, le numéro de l'item, la date, l'heure, les noms et les matricules des employés qui remettent ou reçoivent un item sont consignés dans le registre prévu. La personne concernée doit alors y apposer sa signature ;
- f) effectue un inventaire des biens saisis ou trouvés selon les politiques établies par le corps de police, une fois aux deux ans.

C.3 Disposition des biens saisis et des biens trouvés

C.3.1 Le corps de police s'assure d'établir une procédure pour la disposition des biens saisis selon la loi et les politiques administratives applicables.

C.3.2 Tous les biens trouvés non réclamés par le propriétaire dans les 60 jours de la prise de possession sont remis à la personne qui les a trouvés, à la municipalité ou au ministre du Revenu du Québec pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 15 mars 2010, 26 juin 2013, 21 juin 2016
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés	

C.3.3 Dans les cas où la conservation est confiée à un organisme externe (Régie des alcools, des courses et des jeux, ministère du Revenu du Québec, etc.), le policier responsable du dossier lui transmet les instructions pour la disposition.

C.3.4 Destruction des drogues, le policier :

- a) obtient une autorisation judiciaire ;
- b) demande une autorisation de destruction à Santé Canada et en dispose à un des endroits désignés ;
- c) procède, en présence d'un témoin, à la destruction des drogues selon les politiques établies par l'organisation. La présence de deux personnes est recommandée.

Note. — Dans le cas d'une demande de destruction rapide, seul un préavis au procureur des poursuites criminelles et pénales est nécessaire avant d'obtenir une autorisation de Santé Canada.

C.3.5 Disposition de l'argent :

- a) Lorsque le tribunal ordonne la confiscation ou la restitution des biens, le corps de police transmet l'ordonnance du tribunal (procès-verbal) au Bureau de lutte aux produits de la criminalité du DPCP.
- b) Le policier s'assure de remettre à la Gendarmerie royale du Canada la fausse monnaie et les plaques d'impression.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le policier consulte le guide intitulé Les services offerts et les procédures suggérées pour le prélèvement, l'entreposage et le transport des pièces à conviction lors d'une demande d'expertise.

D.2 Les items en fourrière qui sont sous la responsabilité du corps de police doivent être contrôlés. Cela exclut les véhicules saisis en vertu des articles 209.1 et 209.2 du CSR.

D.3 Pour les véhicules saisis, une vérification au Registre des droits personnels et réels mobiliers est souhaitable afin d'identifier le créancier et ainsi éviter des frais d'entreposage.

D.4 Lorsqu'une somme d'argent est trouvée par un corps de police, cette somme peut être déposée à la Banque Nationale du Canada (BNC) dans le compte du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) [REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 15 mars 2010, 26 juin 2013, 21 juin 2016
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés	

E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C 46), notamment les articles :
2 (définition bien infractionnel);
462.3 (2) (définition – produit de la criminalité);
489.1 (remise des biens ou rapports);
490 (détenation et disposition des choses saisies);
491.2 (preuve photographique).
- E.2 Code de procédure pénale (R.L.R.Q., chapitre C-25.1), notamment les articles :
132, 133, 134 (rétention, prolongation de délai et remise de la chose saisie);
139 (personne qui y a droit ou personne inconnue).
- E.3 Code civil du Québec, notamment les articles :
934, 935, 937 (biens sans maître);
941 (pouvoir de prescrire);
942, 943 (vente d'un bien trouvé);
944 (bien confié non réclamé).
- E.4 Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19), notamment l'article :
461 (effets non réclamés et véhicules présumés abandonnés).
- E.5 Code municipal du Québec (R.L.R.Q., chapitre C.27-1), notamment l'article :
693 (effets non réclamés et véhicules présumés abandonnés).
- E.6 Charte de certaines villes
Effets non réclamés et véhicules présumés abandonnés.
- E.7 Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., chapitre C.24-2), notamment les articles :
209.1, 209.2 (saisie d'un véhicule);
393 (remisage d'un véhicule abandonné);
637 (confiscation);
637.1 (saisie de permis).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 1996
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 15 mars 2010, 26 juin 2013, 21 juin 2016
Sujet : 2.4.2 Gestion des biens saisis ou trouvés	

- E.8 Loi sur le curateur public (R.L.R.Q., chapitre C-81), notamment l'article :
24(5) (biens sans maître ou confisqués qui deviennent la propriété de l'État et biens abandonnés au greffe des tribunaux de juridiction criminelle).
- E.9 Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19), l'article :
2 (définition biens infractionnels).
- E.10 Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (R.L.R.Q., chapitre I-8.1).
- E.11 Loi sur les loteries, concours publicitaires et les appareils d'amusement (R.L.R.Q., chapitre L-6).
- E.12 Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, ch. 39).
- E.13 Loi sur le tabac (L.C. 1997, ch. 13).
- E.14 Procédure du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale – Punaises de lit sur les scènes de crime du 17 janvier 2011.



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 27 octobre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 20 mars 2012
Sujet: 2.4.4 Enregistrement audiovisuel des entrevues d'enquête	

A. DÉFINITIONS

A.1 **Enregistrement audiovisuel** : désigne l'action d'enregistrer l'interrogatoire ou autres entrevues d'une personne sur un support reconnu en matière de divulgation de la preuve, à l'exception des sessions d'hypnose judiciaire et des examens polygraphiques.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 L'enregistrement audiovisuel d'une entrevue d'enquête doit permettre d'observer l'intégralité de la rencontre de façon exacte et objective. Il fait état des comportements, gestes et conversations de toutes les personnes présentes.

B.2 L'enregistrement audiovisuel d'une entrevue assermentée (de type KGB) est recommandé afin de rendre admissible la déclaration obtenue lors de l'entrevue d'une personne susceptible de se rétracter à la cour.

B.3 L'enregistrement audiovisuel d'une entrevue d'un suspect est recommandé lors des enquêtes portant sur :

- a) tout décès susceptible de découler de la perpétration d'une infraction criminelle;
- b) une infraction criminelle grave, notamment :
 - vol qualifié (article 343 du Code criminel);
 - voies de fait graves (article 268);
 - négligence criminelle (article 219);
 - agressions sexuelles (articles 271, 272 et 273);
 - infraction d'ordre sexuel (articles 150 et suivants du Code criminel);
 - tout acte criminel ayant une incidence particulière, notamment l'incendie criminel (articles 433 à 436.1), les infractions liées aux organisations criminelles (articles 467.11 à 467.13) et en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19) : le trafic de substances, la possession en vue du trafic, l'importation et l'exportation ainsi que la possession en vue de l'exportation;
 - tentatives et complots relatifs aux infractions criminelles ci-haut mentionnées (articles 23, 463 et 465 du Code criminel);
- c) à l'égard de toutes infractions jugées pertinentes par l'enquêteur au dossier.

B.4 L'enregistrement audiovisuel d'une entrevue d'une victime ou d'un témoin pour les infractions prévues à B.3 est recommandé lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables, dont un

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 27 octobre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 20 mars 2012
Sujet: 2.4.4 Enregistrement audiovisuel des entrevues d'enquête	

enfant, une personne présentant une déficience intellectuelle ou physique ou un problème de santé mentale.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Le policier responsable de l'entrevue d'enquête

- a) informe la personne de l'existence de l'enregistrement audiovisuel ;
- b) selon la situation, applique la méthode requise.

C.2 Le policier responsable de la salle d'enregistrement

- a) prépare, opère l'équipement et s'assure que l'entrevue est enregistrée en entier ;
- b) débute l'enregistrement avant l'arrivée de la personne rencontrée ;
- c) note la chronologie des étapes significatives de l'entrevue ainsi que les événements qui surviennent en cours d'enregistrement (entrée ou sortie d'une personne, interruption, panne, etc.);
- d) assiste au besoin et conseille le policier responsable de l'entrevue ;
- e) récupère et protège l'intégrité du support d'enregistrement utilisé ;
- f) remet tout le matériel utilisé destiné au policier responsable de l'enquête en respectant la chaîne de possession.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 L'enregistrement est effectué sur un support qui respecte les critères de divulgation de la preuve.
- D.2 L'original de l'enregistrement est traité comme une pièce à conviction.
- D.3 Le corps de police s'assure que le policier responsable de l'entrevue d'enquête ait reçu une formation reconnue par l'ENPQ.
- D.4 Il est recommandé que le policier responsable de la salle d'enregistrement, lors d'une entrevue d'un suspect, ait reçu la formation reconnue par l'ENPQ.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 27 octobre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 20 mars 2012
Sujet: 2.4.4 Enregistrement audiovisuel des entrevues d'enquête	

E. SOURCES

- E.1 Code criminel, L.R.C., c. C-46, notamment les articles :
 - 715.1 (témoignages victimes ou témoins âgés de moins de 18 ans);
 - 715.2 (témoignages victime ou témoin ayant une déficience).
- E.2 Droit pénal général et pouvoir policier (édition Modulo, 6ième édition).
- E.3 Décision de la Cour suprême du Canada, notamment :
 - R. c. B. (K.G.), [1993] 1 R.C.S. 740.
- E.4 Directive TEM6 du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 23 septembre 2002
Sujet: 2.4.5 Analyse de l'ADN	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **ADN** : acide désoxyribonucléique, substance qui détermine le code génétique du corps humain.
- A.2 **Analyse de l'ADN ou analyse génétique** : technique qui permet de comparer des échantillons de substances corporelles provenant d'un suspect avec d'autres échantillons (par exemple : salive, sperme, sang, peau, etc.) à des fins médico-légales.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le prélèvement et l'analyse génétique de substances corporelles servent à :
- des fins d'enquête, suite à l'obtention d'un mandat ou lorsqu'une personne offre d'elle-même de fournir un échantillon;
 - alimenter la Banque nationale de données génétiques, suite à l'ordonnance d'un juge.
- B.2 Aux fins d'analyse de l'ADN, les substances corporelles suivantes peuvent être prélevées :
- échantillon de sang;
 - cheveux ou poils (comportant la racine);
 - cellules provenant des lèvres, de la langue ou de l'intérieur des joues.

Le prélèvement d'un échantillon de sang est préférable aux prélèvements buccaux et de cheveux parce qu'il assure davantage le succès de l'analyse. Toutefois, les prélèvements buccaux et de cheveux peuvent être utilisés s'il n'est pas possible d'obtenir un prélèvement de sang.

- B.3 Dans le cas d'une personne condamnée pour une infraction [REDACTED] il revient au service de police responsable du dossier de procéder au prélèvement de substances corporelles.
- B.4 Seul le policier qui a reçu la formation peut procéder au prélèvement d'une substance corporelle.
- B.5 Le service de police s'assure que les substances corporelles sont détruites ou rendues inaccessibles en conformité avec la loi.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 23 septembre 2002
Sujet: 2.4.5 Analyse de l'ADN	

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 23 septembre 2002
Sujet: 2.4.5 Analyse de l'ADN	

[REDACTED]

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Les prélèvements buccaux et de cheveux sont faits en conformité avec les instructions apparaissant [REDACTED]

D.2 Le service de police s'assure de la disposition des déchets biomédicaux.

Émission d'une ordonnance

D.3 Le service de police, en vertu de l'entente conclue avec les autorités compétentes du district judiciaire concerné (greffe, substitut, cour municipale, tribunal de la jeunesse) est informé

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 23 septembre 2002
Sujet: 2.4.5 Analyse de l'ADN	

dans les plus brefs délais de la délivrance d'une ordonnance de prélèvement d'une substance corporelle d'une personne condamnée visée (487.06 (1)).

E. SOURCES

E.1 Code criminel, notamment les articles :

- 487.051 (devoir de rendre une ordonnance lorsqu'il s'agit d'une infraction primaire, pouvoir de rendre une ordonnance lorsqu'il s'agit d'une infraction secondaire);
- 487.052 (infraction désignée commise avant l'entrée en vigueur de la loi);
- 487.053 (restriction à l'ordonnance);
- 487.054 (pouvoir d'appel);
- 487.055 (demande ex parte);
- 487.056 (prélèvement lors de la déclaration de culpabilité);
- 487.057 (rapport d'exécution);
- 487.071 (transmission à la GRC);
- 487.04 (définitions et infractions désignées);
- 487.05(1) (2) (mandat relatif aux analyses génétiques et télémandat);
- 487.06 (1) (prélèvements);
- 487.07 (1) (exécution du mandat);
- (2) (détention);
- (3) (respect de la vie privée);
- (4) (adolescent);
- (5) (renonciation par un adolescent);
- 487.08 (restriction à l'utilisation de l'échantillon et des résultats de l'analyse génétique);
- 487.09 (destruction de l'échantillon et des résultats de l'analyse génétique);
- 487.09 (destruction des substances corporelles).

E.2 Loi sur les jeunes contrevenants, L.C., c. Y-1, notamment les articles :

- 2 (définition d'« adolescent »);
- 44.1 (communication des dossiers);
- 56 (régime de preuve).

Sujet : 2.4.5 Analyse de l'ADN

LISTE DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES

INFRACTIONS PRIMAIRES

Version actuelle du Code criminel

Article 75	acte de piraterie;
Article 76	détournement;
Article 77	atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports;
Article 78.1	prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe;
Article 81 (1) a) ou b)	usage d'explosifs;
Article 83.18	participation à une activité d'un groupe terroriste;
Article 83.19	facilitation d'une activité terroriste;
Article 83.2	infraction au profit d'un groupe terroriste;
Article 83.21	charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste;
Article 83.22	charger une personne de se livrer à une activité terroriste;
Article 83.23	héberger ou cacher (terrorisme);
Article 151	contacts sexuels;
Article 152	incitation à des contacts sexuels;
Article 153	exploitation à des fins sexuelles;
Article 155	inceste;
Article 212 (4)	obtention de services sexuels d'un mineur;
Article 233	infanticide;
Article 235	meurtre;
Article 236	homicide involontaire coupable;
Article 244	causer intentionnellement des lésions corporelles;
Article 267	agression armée ou infliction de lésions corporelles;
Article 268	voies de fait graves;
Article 269	infliction illégale de lésions corporelles;
Article 271	agression sexuelle;
Article 272	agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles;

Sujet : 2.4.5 Analyse de l'ADN

- Article 273 agression sexuelle grave;
- Article 279 enlèvement;
- Article 279.1 prise d'otage;
- Article 431 attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale;
- Article 431.1 attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé;
- Article 431.2(2) engin explosif ou autre engin meurtrier;

Version antérieure au 4 janvier 1983 du Code criminel

- Article 144 viol;
- Article 146 rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans;
- Article 148 rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.
- Soit la tentative ou le complot de perpétrer l'une de ces infractions ci-haut.

INFRACTIONS SECONDAIRES

Version actuelle du Code criminel

- Article 160 (3) bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci;
- Article 163.1 pornographie juvénile;
- Article 170 père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur;
- Article 173 actions indécentes;
- Article 220 causer la mort par négligence criminelle;
- Article 221 causer des lésions corporelles par négligence criminelle;
- Article 249 (3) conduite dangereuse causant des lésions corporelles;
- Article 249 (4) conduite de façon dangereuse causant la mort;
- Article 252 défaut d'arrêter lors d'un accident;
- Article 255 (2) conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles;
- Article 255 (3) conduite avec capacité affaiblie causant la mort;
- Article 266 voies de fait;

Sujet : 2.4.5 Analyse de l'ADN

Article 269.1 torture;

Article 270 (1) a) voies de fait contre un agent de la paix;

Article 344 vol qualifié;

Article 348 (1) introduction par effraction dans un dessein criminel;

Article 430 (2) méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens;

Article 433 incendie criminel : danger pour la vie humaine;

Article 434.1 incendie criminel : biens propres.

Version antérieure au 1^{er} juillet 1990 du Code criminel

Article 433 crime d'incendie;

Article 434 fait de mettre le feu à d'autres substances.

Soit la tentative ou le complot de perpétrer l'une de ces infractions ci-haut.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet : 2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Demande d'intenter des procédures** : formulaire comprenant les informations nécessaires à l'étude de l'opportunité de porter une accusation.
- A.2 **Poursuivant** : aux fins de l'application de la présente orientation, s'entend d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales nommé en vertu de la Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1.) ou d'un poursuivant désigné au sens de la même loi et du poursuivant habilité par une loi ou un règlement à intenter une poursuite criminelle ou pénale sur le territoire de la province de Québec.
- A.3 **Précis des faits** : rapport constitué des éléments essentiels d'un dossier d'enquête complété en vue d'une demande d'autorisation d'une poursuite judiciaire.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Toute poursuite judiciaire en vertu du Code criminel doit être préalablement autorisée par un poursuivant et doit débuter par le dépôt d'une dénonciation assermentée devant un juge de paix et datée par celui-ci.
- B.2 Les dossiers soumis au poursuivant présentent l'ensemble de la preuve connue et disponible à ce moment. L'information est claire, précise et présentée de façon structurée. Le corps de police s'assure de conserver les documents originaux et en dispose selon la loi.
- B.3 L'agent de liaison du corps de police effectue généralement le dépôt des dénonciations à titre de mandataire des policiers faisant partie de ce corps de police; toutefois, le policier en charge d'une enquête peut déposer lui-même la dénonciation.
- B.4 Le policier communique au poursuivant tous les éléments recueillis au cours de l'enquête. Il porte cependant à l'attention du poursuivant l'existence de tout renseignement privilégié qu'il a préalablement caviardé, dont la divulgation risquerait :
- a) de contrecarrer le cours de la justice, notamment en nuisant à d'autres enquêtes ou procédures judiciaires en cours;
 - b) de mettre en danger la vie ou la sécurité de personnes (notamment des victimes, des témoins, des demandeurs ou des appelants);
 - c) de révéler des techniques d'enquête, l'identité d'informateurs ou de sources confidentielles d'information.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

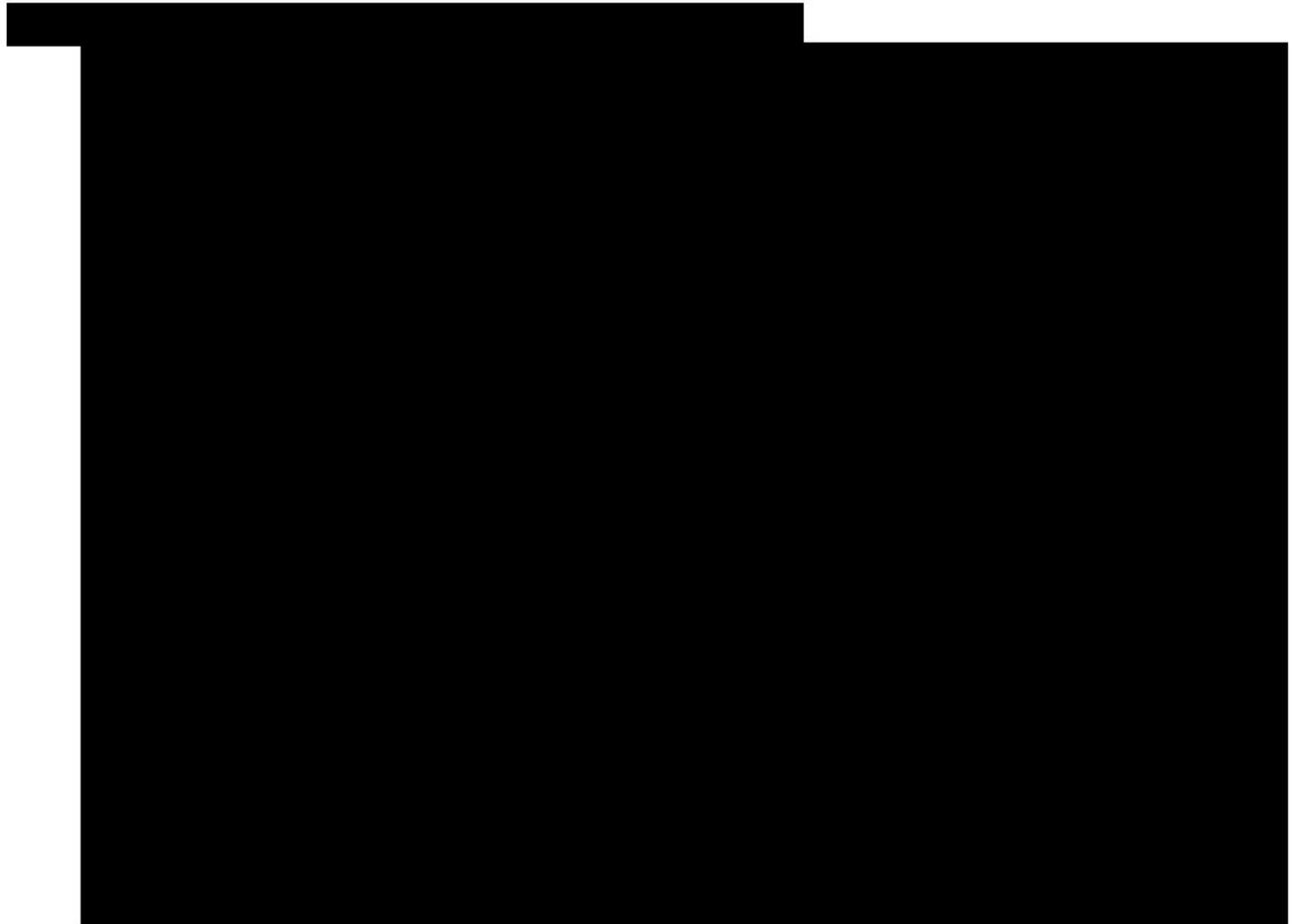
Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet : 2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	

Note. — La décision de divulguer ou non à l'accusé un renseignement obtenu au cours d'une enquête criminelle incombe au poursuivant. Avant de transmettre un renseignement à une autre personne, le policier consulte le poursuivant pour s'assurer que sa remise ne compromet pas la suite du processus judiciaire.

B.5 Le policier qui rédige un précis des faits :

- a) expose clairement ses constatations;
- b) décrit tous les éléments de preuve recueillis;
- c) consigne toutes les circonstances importantes et les informations pertinentes.

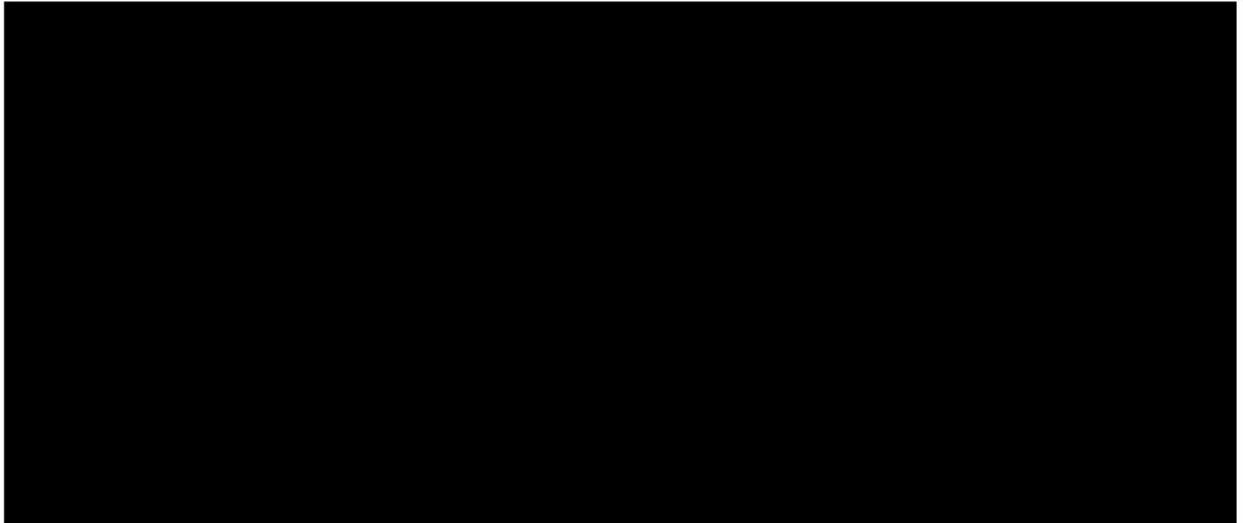
C. PRATIQUES D'APPLICATION



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet : 2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	



C.2



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet : 2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	

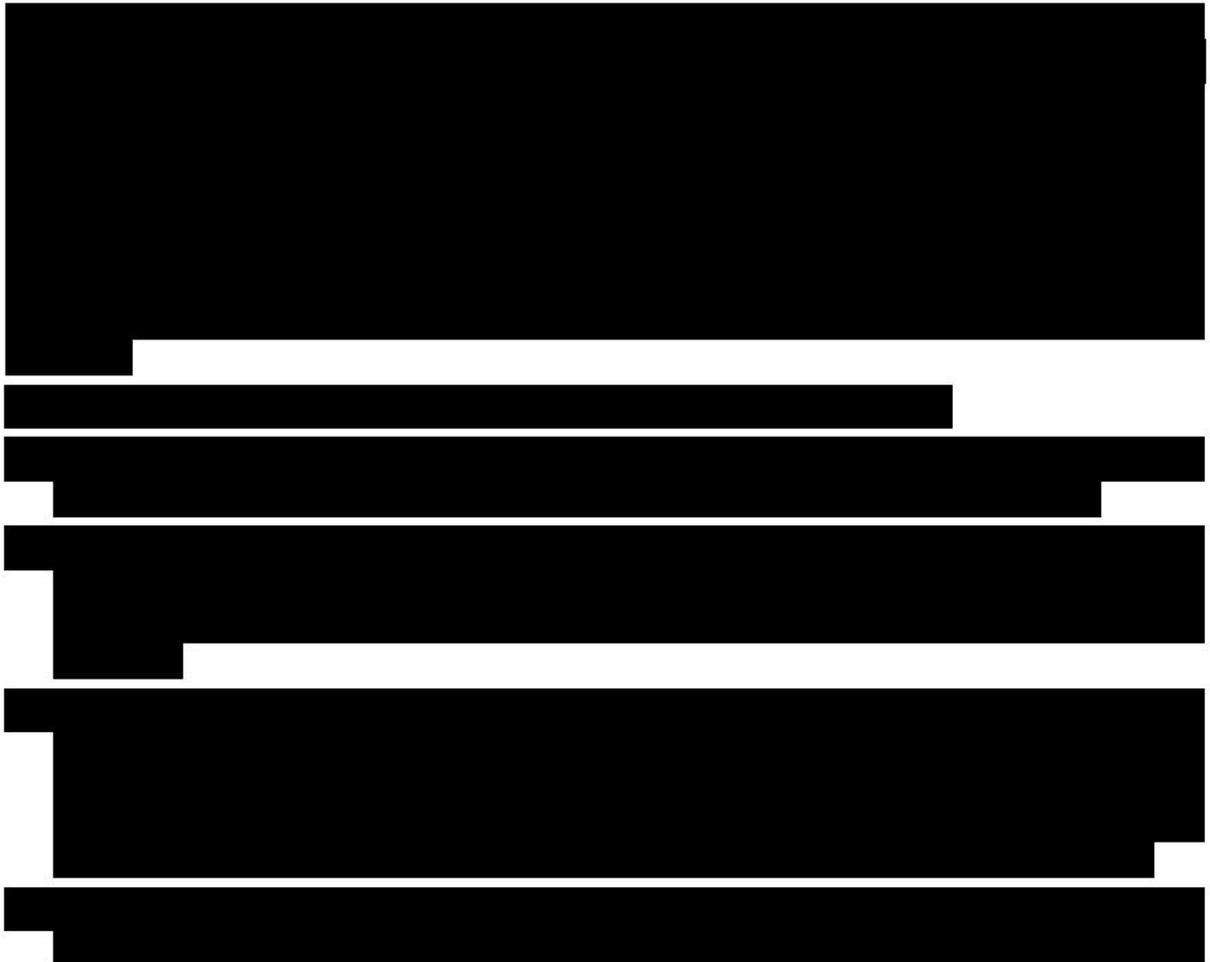
C.3 Avant de transmettre son dossier au poursuivant, le policier s'assure que les éléments mentionnés en B.4 ont fait l'objet d'un caviardage.

C.4 Le policier transmet au poursuivant toutes les informations en lien avec la situation globale de l'accusé, notamment les conditions de remise en liberté, l'existence d'une probation et/ou de causes pendantes devant une instance criminelle.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le corps de police s'assure, avant la transmission au poursuivant, que l'ensemble du dossier d'accusation est révisé autant dans sa forme que dans son contenu, en vérifiant que tous les éléments constitutifs de l'enquête sont couverts; il s'assure que les corrections nécessaires seront effectuées et le suivi apporté, le cas échéant.

D.2



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet : 2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	



E. SOURCES

E.1 Code criminel, notamment les articles :

504 (contenu d'une dénonciation – acte criminel);

505 (délai);

506 (formulaire);

507 (cas où le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins);

788 (dépôt d'une dénonciation et formulaire – infraction sommaire);

789 (formalités de la dénonciation).

E.2 R. c. Jordan, 2016 CSC 27

E.3 R. c. McNeil, 2009 CSC 3

E.4 Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1), notamment les articles :

13 (fonctions et pouvoirs du Directeur des poursuites criminelles et pénales);

20 (conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois).

E.5 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment les articles :

28 (renseignements ayant une incidence sur l'administration de la justice et la sécurité publique);

54 (définition de « renseignements nominatifs »);

59 (consentement à la communication et exception).

E.6 Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)

E.7 Communiqué 2019-14 Criminalisation de l'exposition au VIH et de la non-divulgence de la séropositivité adressé aux directeurs de corps de police signé par le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet : 2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	

E.8 Communiqué 2018-07 Directive concernant les demandes d'autorisation judiciaire adressé aux directeurs de corps de police signé par le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique.

F. ANNEXES

F.1 Aucune.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 31 octobre 2008, 26 novembre 2014, 15 juin 2015
Sujet: 2.4.8 Alerte AMBER	

Note. — L'Alerte AMBER (Alerte Médiatique But Enfant Recherché) est un partenariat entre la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Sûreté du Québec (SQ), le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), les corps de police municipaux, les stations de radio et de télévision, le ministère des Transports du Québec, l'Association des centres d'urgence du Québec, Loto-Québec, Enfant-Retour Québec, les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec et plusieurs autres partenaires associés.

L'Alerte AMBER facilite donc la diffusion rapide et à grande échelle des détails des acteurs impliqués dans les pires cas d'enlèvements d'enfant.

Ainsi, lorsqu'un enfant est victime d'un enlèvement et que sa vie est en danger, les diffuseurs sont mis à contribution pour alerter leurs auditeurs en leur fournissant toutes les informations pertinentes et significatives. Notamment, les citoyens pourraient être informés de l'un ou plusieurs des éléments suivants, soit la description de l'enfant, du suspect ou du moyen de transport utilisé. L'Alerte AMBER demande donc à la population de communiquer toute information pouvant aider à retrouver l'enfant ou à localiser le suspect au corps de police local ou en composant le « 9 1 1 ».

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Enlèvement** : lorsqu'une personne est enlevée par la force ou par la ruse dans le but de la retenir contre son gré ou contre la volonté d'une personne qui en a légalement la garde.
- A.2 **Enlèvement parental** : lorsqu'un parent quitte avec son enfant **de moins de 14 ans**, l'enlève, l'entraîne, le retient, le reçoit, le cache ou l'héberge avec l'intention de priver l'autre parent de la possession de celui-ci. Il peut y avoir enlèvement parental même si les parents ne sont pas mariés et même s'il y a absence d'une ordonnance de garde.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Responsabilité de l'enquête

Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que la responsabilité de conduire une enquête d'enlèvement avec risques pour la vie est une responsabilité de niveau 3. Donc, les niveaux 1 et 2 doivent confier l'enquête à la SQ dès que possible.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 31 octobre 2008, 26 novembre 2014, 15 juin 2015
Sujet: 2.4.8 Alerte AMBER	

B.2 Responsabilité et autorisation de l'activation de l'alerte

Lorsqu'un enlèvement a lieu sur le territoire de la Ville de Montréal, l'autorisation de la demande d'activation de l'Alerte AMBER est sous la responsabilité du commandant de la Section des crimes majeurs du SPVM. L'activation proprement dite de l'Alerte AMBER est sous la responsabilité du policier de service au Centre de commandement et de traitement de l'information (CCTI) du SPVM.

Lorsqu'un enlèvement a lieu sur le territoire desservi par la SQ ou par un corps de police municipal (sauf la Ville de Montréal), l'autorisation de l'activation de l'Alerte AMBER est donnée par le responsable de la Direction des enquêtes sur les crimes majeurs de la SQ.

B.3 Pour qu'il y ait une demande d'activation de l'Alerte AMBER, le corps de police qui prend charge de l'événement doit obligatoirement s'assurer que **les trois critères** suivants sont réunis :

- 1– Le service de police a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant (une personne de moins de 18 ans) a été victime d'un enlèvement;
- 2– Les circonstances entourant l'enlèvement indiquent que l'enfant est en danger de subir des lésions corporelles graves ou est en danger de mort;
- 3– Le service de police possède suffisamment de renseignements descriptifs sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - l'enfant;
 - le suspect;
 - le moyen de transport utilisé;

qui permettent de croire que la diffusion immédiate de l'alerte aidera à retracer l'enfant.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Demande d'activation de la part des services de police municipaux du Québec (à l'exception du SPVM)

C.1.1 Le corps de police qui prend charge de l'événement rencontre d'abord la personne ayant fait l'appel initial et, [REDACTÉ] détermine qu'il s'agit bien d'un événement qui correspond aux trois (3) critères de l'Alerte AMBER;

- confirme la présence des (3) critères de l'Alerte AMBER énumérés à la section B.3 et avise immédiatement son superviseur de la situation;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 31 octobre 2008, 26 novembre 2014, 15 juin 2015
Sujet: 2.4.8 Alerte AMBER	

- déclenche rapidement le processus d'autorisation [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- fait inscrire la personne enlevée au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).

C.1.2 Le corps de police municipal (sauf le SPVM) qui a des motifs raisonnables de croire que les critères indiqués à la section B.3 sont réunis, demande l'activation de l'Alerte AMBER [REDACTED]

[REDACTED] Dans ce cas, le corps de police :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

- lui fournit une photographie numérique récente de l'enfant victime de l'enlèvement et une photographie numérique récente du suspect (si disponible)

Note. — Le corps de police qui prend charge de l'événement s'assure de l'exactitude des informations transmises à la Sûreté du Québec [REDACTED]

C.2 Activation de l'Alerte AMBER du Québec par la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal

C.2.1 Le commandant de la Section des crimes majeurs du SPVM ou le responsable de la Direction des enquêtes sur les crimes majeurs de la SQ qui autorise l'activation de l'Alerte AMBER s'assure que :

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 31 octobre 2008, 26 novembre 2014, 15 juin 2015
Sujet: 2.4.8 Alerte AMBER	

- toutes les informations pertinentes et significatives soient diffusées au moyen d'un message narratif [REDACTED] du CRPQ, à l'ensemble des corps de police du Québec et à la GRC. Ce message narratif inclura les informations touchant l'enfant, le suspect, le moyen de transport utilisé et le numéro de téléphone du poste de commandement (PC) servant de point de chute pour relayer toutes les informations recueillies du public au corps de police responsable de l'enquête;

[REDACTED]

C.2.2

[REDACTED]

[REDACTED]

C.3 Dans les plus brefs délais, après l'activation de l'Alerte AMBER

L'officier responsable de l'enquête du SPVM ou de la SQ s'assure qu'une photographie numérique récente de l'enfant victime de l'enlèvement et qu'une photographie numérique récente du suspect (si disponible) soient acheminées au CCTI ou au CSO. Ces photos seront éventuellement acheminées aux partenaires médiatiques et associés.

C.4 Responsabilités de la GRC

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 31 octobre 2008, 26 novembre 2014, 15 juin 2015
Sujet: 2.4.8 Alerte AMBER	



C.5 Responsabilités des partenaires médiatiques

C.5.1 Les stations de radio participantes

interrompent leur programmation régulière en cours afin de diffuser l'Alerte AMBER du Québec. La diffusion des informations pertinentes se fera à intervalle de 20 minutes pour toute la durée de l'alerte.

C.5.2 Les stations de télévision et les compagnies de câble participantes

diffusent l'alerte avec les moyens dont ils disposent, notamment une bande générique dans le bas de l'écran – crawl – où défilent les informations pertinentes transmises. Elles peuvent présenter la photo de l'enfant victime de l'enlèvement et celle du suspect si disponibles.

Note. — Dans tous les cas, les informations sur l'Alerte AMBER peuvent également être présentées dans la programmation régulière.



C.7 Mise à jour de l'alerte

Une mise à jour de l'Alerte AMBER est produite dès que le service de police qui procède à l'activation (SPVM ou SQ) reçoit une nouvelle information pertinente et significative qui permettrait de retrouver rapidement l'enfant ou le suspect.

Les étapes de transmission des informations permettant la mise à jour de l'Alerte AMBER se feront selon le même cheminement que le lancement initial de l'alerte.



C.8 Annulation de l'alerte

L'annulation de l'Alerte AMBER se fait en respectant le même processus que lors de son lancement initial.



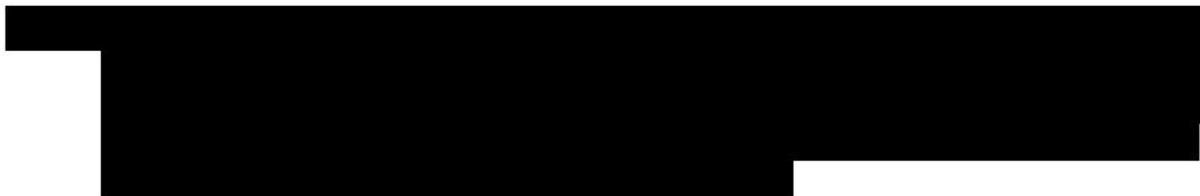
GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 31 octobre 2008, 26 novembre 2014, 15 juin 2015
Sujet: 2.4.8 Alerte AMBER	

C.8.1 Les services de police du Québec, la GRC, les partenaires associés et les partenaires médiatiques seront informés par le service de police émetteur de mettre un terme à l'Alerte AMBER.

C.8.2 Lorsque l'enfant est retrouvé, le service de police émetteur doit en informer immédiatement les partenaires médiatiques et associés. Les partenaires devront alors cesser et retirer toute publication d'informations permettant d'identifier l'enfant victime, soit son nom, sa description physique et sa photo. Il sera toutefois permis d'indiquer au public l'âge de l'enfant et l'endroit où il a été localisé.



C.9 Après toute Alerte AMBER, l'agence policière responsable de l'activation de cette alerte produit un rapport devant le Comité directeur de l'opération AMBER expliquant les circonstances dans lesquelles une telle alerte a dû être activée.

D. CONSIDÉRATION

D.1 Le policier en charge de l'enquête maintient un contact avec les proches de l'enfant victime de l'enlèvement jusqu'à ce qu'il soit retrouvé et les informe de l'assistance des autres corps de police et des partenaires, notamment, médiatiques.

E. SOURCES

E.1 Loi sur la police (R.L.R.Q., chapitre P-13.1), l'article :
48 (dénonciation de paroles de trahison).

E.2 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (R.L.R.Q., chapitre P-13.1, a. 81).

E.3 Code criminel (L.R.C., c. C-46), notamment les articles :
279 (enlèvement et séquestration);
280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans);
281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 31 octobre 2008, 26 novembre 2014, 15 juin 2015
Sujet: 2.4.8 Alerte AMBER	

282 (auteur ayant un lien parental avec l'enfant âgé de moins de 14 ans et contrevenant à une ordonnance de garde valide);

283 (auteur ayant un lien parental avec l'enfant âgé de moins de 14 ans, qu'il existe ou non une ordonnance de garde valide).

E.4 Guide de procédure de l'Alerte AMBER du Québec (voir section Publications du site extranet de la Direction générale des affaires policières du MSP).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

F.3 Annexe C – Formulaire d'autorisation de divulgation aux médias – Fugue, disparition, enlèvement.

F.4 Annexe D – Affiche de signalement de l'Alerte AMBER du Québec.

F.5 Annexe E – Rôle des partenaires associés.

[REDACTED]

Sujet 2.4.8 : Alerte AMBER

Affiche de signalement de l'Alerte AMBER du Québec



ENFANT ENLEVÉ
ALERTE AMBER EN COURS

DATE
21-01-2014

HEURE
Heure

LIEU
Endroit

Sujet 2.4.8 : Alerte AMBER

Affiche de signalement de l'Alerte AMBER du Québec



DATE DE
L'ENLÈVEMENT
21-01-2014

HEURE DE
L'ENLÈVEMENT
Heure

LIEU DE
L'ENLÈVEMENT
Endroit

DESCRIPTION DE L'ENFANT

Photo de l'enfant enlevé

Prénom

Prénom

Nom

Nom

Date de naissance

Âge

0 ans

Poids

Poids

Taille

Grandeur

Vêtements

Description vestimentaire de l'enfant au moment de l'enlèvement

ENFANT #1

ALERTE AMBER / 10 Mars 2014

SI INFORMATION : 911

Sujet 2.4.8 : Alerte AMBER

Affiche de signalement de l'Alerte AMBER du Québec



DATE DE
L'ENLÈVEMENT
21-01-2014

HEURE DE
L'ENLÈVEMENT
Heure

LIEU DE
L'ENLÈVEMENT
Endroit

DESCRIPTION DU SUSPECT

Photo du suspect

Prénom	Nom
Prénom	Nom
Date de naissance	Âge
	0 ans
Poids	Taille
Poids	Grandeur
Vêtements	
Description vestimentaire du suspect au moment de l'enlèvement	

SUSPECT #1

ALERTE AMBER / 10 Mars 2014

SI INFORMATION : 911

Sujet 2.4.8 : Alerte AMBER

Affiche de signalement de l'Alerte AMBER du Québec



DATE DE
L'ENLÈVEMENT
21-01-2014

HEURE DE
L'ENLÈVEMENT
Heure

LIEU DE
L'ENLÈVEMENT
Endroit

MOYEN DE TRANSPORT

**Photo du moyen
de transport**

Mode de transport

Type

Marque

Marque

Modèle

Modèle

Année

Année ans

Couleur

Couleur

MOYEN DE TRANSPORT #1

ALERTE AMBER / 10 Mars 2014

SI INFORMATION : 911

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

ANNEXE D

Sujet 2.4.8 : Alerte AMBER

Affiche de signalement de l'Alerte AMBER du Québec



DATE DE
L'ENLÈVEMENT
21-01-2014

HEURE DE
L'ENLÈVEMENT
Heure

LIEU DE
L'ENLÈVEMENT
Endroit

PLAQUE D'IMMATRICULATION

PLAQUE D'IMMATRICULATION



ALERTE AMBER / 10 Mars 2014

SI INFORMATION : 911

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

ANNEXE D

Sujet 2.4.8 : Alerte AMBER

Affiche de signalement de l'Alerte AMBER du Québec



DATE DE
L'ENLÈVEMENT
21-01-2014

HEURE DE
L'ENLÈVEMENT
Heure

LIEU DE
L'ENLÈVEMENT
Endroit

DESCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE

Renseignements supplémentaires si nécessaire

ALERTE AMBER / 10 Mars 2014

SI INFORMATION : 911

Sujet : 2.4.8 – Alerte AMBER

RÔLE DES PARTENAIRES ASSOCIÉS

Le Réseau Enfant Retour Canada

Dans tous les cas d'activation de l'Alerte AMBER du Québec, le Réseau Enfant Retour Canada offrira notamment le soutien aux familles des victimes et diffusera l'information pertinente à son propre réseau de partenaires.

Contrôleurs routiers SAAQ

Une fois informée de l'activation d'une Alerte AMBER du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) achemine l'information pertinente à tous les contrôleurs routiers qui sont en devoir en leur demandant d'y porter une attention particulière et de participer au repérage de l'enfant, du suspect ou du moyen de transport utilisé.

Ministère des Transports du Québec

Une fois informé de l'activation d'une Alerte AMBER du Québec, le Centre de gestion de circulation de Montréal du ministère des Transports du Québec affiche immédiatement l'information pertinente sur les panneaux électroniques situés sur les autoroutes et la relaie aux autres centres de circulation du ministère.

Astral affichages, CBS affichages

Les panneaux digitaux d'affichages situés au Québec serviront à la diffusion de l'alerte. Lors d'activation d'une Alerte AMBER, des informations pertinentes seront affichées sur ces panneaux.

Loto-Québec

Une fois informée de l'activation d'une Alerte AMBER du Québec, Loto-Québec affiche immédiatement l'information pertinente sur les écrans de ses terminaux de jeux installés chez ses détaillants de loterie.

L'Association Canadienne des Télécommunications Sans fil (ACTS)

Les citoyens qui auront adhéré aux alertes AMBER sans fil recevront gratuitement les alertes AMBER par texto. La diffusion du message texte est assurée par le Centre National des Personnes Disparues et des Restes Non Identifiés (CNPDRN) de la GRC à Ottawa.

Facebook

Tous les adhérents à la page Facebook de l'Alerte AMBER du Québec recevront les détails d'une alerte en cours dans la province ainsi que toute information pertinente en lien avec le programme.

Twitter

Les détails de l'Alerte AMBER seront diffusés aux abonnés des comptes Twitter du Service de police de la Ville de Montréal et de la Sûreté du Québec.

Association des centres d'urgence du Québec (ACUQ)

Les centres d'urgence 9-1-1 recevront l'information sur le déclenchement de l'alerte pour leur permettre de relier les appels des citoyens à l'Alerte AMBER en cours et transmettront ainsi les informations essentielles au service de police en charge de l'enquête.

Site Internet de l'Alerte AMBER du Québec et application pour téléphone intelligent

Site Internet accessible au public qui permet de véhiculer toute l'information pertinente sur le programme de l'Alerte AMBER et les outils pour solliciter l'aide de la population dans les recherches d'un enfant enlevé. L'application téléphone intelligent permet à l'utilisateur du téléphone d'avoir accès en temps réel et à la géolocalisation du lieu de l'événement.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 mars 2010
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 9 août 2011
Sujet: 2.4.9 Détection et gestion des crimes en série commis par un prédateur	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Crimes en série** : Plusieurs crimes dont la quantité, la fréquence, la nature ou encore le contexte géographique ne peuvent s'expliquer par le seul fruit du hasard.
- A.2 **Crime commis par un prédateur** : Crime dont la victime est choisie pour satisfaire des pulsions sexuelles, de violence ou de domination. Par sa signature ou son rituel, le crime s'inscrit dans une séquence ou encore laisse présager une répétition.
- A.3 **Prédateur** : Agresseur qui planifie ses actions, qui agit de sang-froid et qui fait de nombreuses victimes les unes à la suite des autres. Habituellement, un prédateur choisit ses victimes à l'extérieur de son entourage. Cela inclut toutes les agressions commises par des personnes en situation d'autorité et exclut d'emblée les abus sexuels intrafamiliaux¹.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que la Sûreté du Québec (SQ) coordonne les enquêtes de meurtres et d'agressions commis par un prédateur (niveau 6).
- B.2 Il est essentiel de partager les renseignements afin d'identifier rapidement les crimes liés entre eux et commis par des prédateurs.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 La liste des événements admissibles au déclenchement de la procédure
- C.2 Lorsqu'un corps de police détecte que deux cas ou plus sont liés entre eux et qu'ils font partie de la liste des événements admissibles,

1. Que ce délit ait été initié par un entraîneur sportif, un enseignant ou un employé de garderie qui agresse de jeunes enfants ou tout autre cas de pédophilie dont l'agresseur se retrouve en situation d'autorité ou non, celui-ci entre dans la définition ou le profil-type du prédateur en série.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 mars 2010
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 9 août 2011
Sujet: 2.4.9 Détection et gestion des crimes en série commis par un prédateur	

C.3 [REDACTED]

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 [REDACTED]

E. SOURCES

E.1 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

E.2 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 janvier 2011
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le :
Sujet: 2.4.10 Renseignement criminel	

A. DÉFINITIONS

A.1 **Renseignement criminel** : résultat d'un processus de planification, de collecte, de validation, de classement, d'analyse, de diffusion de l'information ainsi que de l'évaluation du processus et des produits générés, concernant des personnes, des événements, des organisations, des phénomènes et des activités mettant en danger ou susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité publique dans un territoire donné.

Types de renseignement :

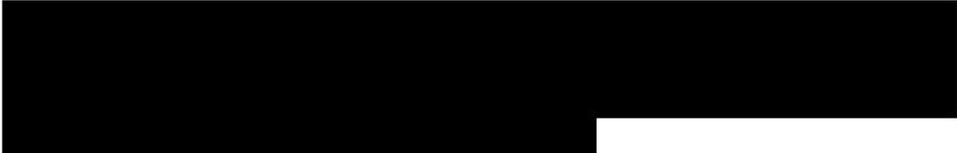
A.2 **Renseignement tactique** : apporte un soutien aux enquêtes et vise des affaires criminelles spécifiques.

A.3 **Renseignement opérationnel** : soutient les opérations terrain et vise ainsi à orienter les unités dans la planification des actions et des ressources.

A.4 **Renseignement stratégique** : destiné principalement aux hauts gestionnaires des organisations policières. Il offre une vision macroscopique des phénomènes criminels et fournit un soutien organisationnel.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offre les services de soutien suivants :

- a) niveau 1 : – production et mise en commun du renseignement criminel tactique et opérationnel relatif à des personnes, à des groupes ou à des phénomènes touchant leur territoire;
- contribution significative aux activités d'échange de renseignements criminels entre les corps policiers et avec les organismes chargés de l'application de la loi;
 - 
 - gestion de sources humaines d'information.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 janvier 2011
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le :
Sujet: 2.4.10 Renseignement criminel	

- b) niveau 2 : – production et mise en commun du renseignement criminel stratégique relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire.
- B.2 La contribution de tous les intervenants à l'effort de renseignement, des patrouilleurs à la direction, est primordiale.
- B.3 La mission du renseignement consiste à identifier, à documenter, à évaluer, à interpréter et à faire connaître les menaces à la sécurité publique représentées par les activités criminelles émanant d'individus et de groupes.
- B.4 Le modèle d'application de la loi axée sur le renseignement mise sur une meilleure compréhension de l'environnement criminel qui permet d'influencer les décideurs dans leurs prises de décisions concernant les stratégies d'intervention appropriées.
- B.5 La notion d'activités d'échange de renseignements criminels regroupe divers processus ou rencontres ponctuelles visant la mise en commun et l'intégration du renseignement relatif à des thématiques, phénomènes ou groupes de nature criminelle.
- B.6 Pour que l'information devienne renseignement, elle doit d'abord être validée. Aucune information ni aucun renseignement ne peuvent être classés avant un examen de leur pertinence et de leur validité, ainsi qu'une évaluation de la fiabilité de leur source.
- B.7 L'échange du renseignement tient compte notamment :
- du besoin de savoir (l'information demandée doit être pertinente et nécessaire aux fins poursuivies par l'organisation);
 - du droit de savoir (seules les personnes ayant le statut officiel et l'autorité nécessaire déterminés par le niveau de sécurité approprié peuvent obtenir l'information);
 - de la règle de la tierce partie (aucune information obtenue par une organisation externe ne peut être utilisée, reproduite ou diffusée à une autre organisation sans l'autorisation de l'organisation qui en est l'auteur ou la propriétaire).

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Les sources d'information et l'information sont classées [REDACTED]

C.2 [REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 janvier 2011
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le :
Sujet: 2.4.10 Renseignement criminel	

- C.3 Le corps de police attribue une cote de protection aux renseignements et aux documents qui le requièrent et utilise le mode de transmission approprié [REDACTED]

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 En tant que propriétaire de l'information, le corps de police est responsable de l'épuration de ses données.
- D.2 Il est préférable d'avoir des personnes qualifiées pour le traitement du renseignement.

E. SOURCES

- E.1 Recueil sur le renseignement, Service du renseignement criminel du Québec, novembre 2009.
- E.2 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A 2.1), notamment les articles :
- 1 (application de la loi);
 - 3 (organismes publics);
 - 4 (organismes gouvernementaux);
 - 9 (droit d'accès aux documents);
 - 18 à 41.3 (restrictions au droit d'accès);
 - 53 et 59 (renseignements personnels);
 - 63.1 à 64 (collecte de renseignements personnels).
- E.3 Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les articles :
- 52 (service central de renseignement);
 - 306 (modalités de gestion du renseignement criminel).
- E.4 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 janvier 2011
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le :
Sujet: 2.4.10 Renseignement criminel	

[REDACTED]

[REDACTED]

